

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N^o 5

29 janvier 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

27 Loi sur l'économie sociale.	265
Liste des projets de loi sanctionnés (10 octobre 2013).	263

Règlements et autres actes

21-2014 Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'Albanie, à l'Andorre, à Saint-Marin, à Singapour et à l'Ukraine, Loi sur les... — Application de la Loi	273
30-2014 Code de construction (Mod.)	273
31-2014 Agents de sécurité (Mod.)	327

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation d'un train routier	329
Code des professions — Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.	331
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et la vente des poissons.	332

Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district n ^o 2 de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	333
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la tenue du vote itinérant dans la Ville de Chibougamau	334
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal	335
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au vote d'électeurs dans les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et d'Anjou	336
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux bulletins de vote dans la Municipalité de Trécesson	337
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux dépouillement des bulletins de vote par anticipation	338

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2013, dans la municipalité de La Pêche.	339
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

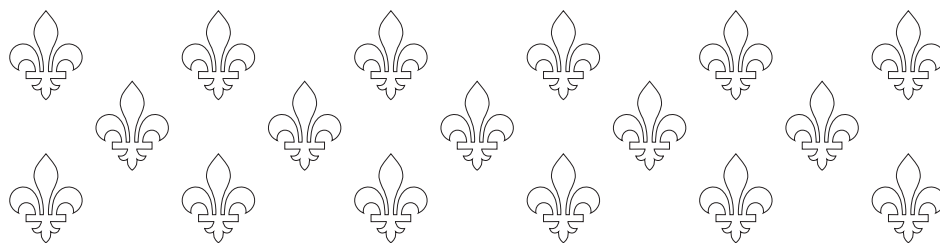
QUÉBEC, LE 10 OCTOBRE 2013

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 octobre 2013*

Aujourd'hui, à dix-huit heures trois minutes, il a plu
à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de
sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 27 Loi sur l'économie sociale

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi
par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 27
(2013, chapitre 22)

Loi sur l'économie sociale

Présenté le 19 mars 2013
Principe adopté le 6 juin 2013
Adopté le 10 octobre 2013
Sanctionné le 10 octobre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de reconnaître la contribution de l'économie sociale au développement socioéconomique du Québec et d'établir le rôle du gouvernement dans ce domaine. Elle vise par ailleurs à promouvoir l'économie sociale, à en soutenir le développement par l'élaboration ou l'adaptation d'outils d'intervention et à favoriser l'accès aux mesures et aux programmes de l'Administration pour les entreprises d'économie sociale.

La loi désigne le Chantier de l'économie sociale et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité comme les interlocuteurs privilégiés du gouvernement en cette matière.

La loi précise également les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en matière d'économie sociale et elle crée la Table des partenaires en économie sociale afin de le conseiller dans ce domaine.

La loi prévoit que les ministres du gouvernement doivent prendre en considération l'économie sociale dans les mesures et les programmes, dans leur mise à jour ainsi que dans l'élaboration de nouveaux outils destinés aux entreprises. Elle prévoit de plus que, lorsqu'ils le considèrent opportun, les ministres mettent en valeur les initiatives réalisées dans ce domaine sur le territoire du Québec et à l'échelle internationale.

Enfin, la loi propose des mesures visant à assurer l'imputabilité de l'Administration en la matière par des moyens de planification, de suivi et de reddition de comptes dont, notamment, l'adoption d'un plan d'action et le dépôt de rapports sur l'application de la loi.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

Projet de loi n^o 27

LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

CONSIDÉRANT que depuis le milieu du XIX^e siècle, les entreprises d'économie sociale, exploitées par des associations, des coopératives et des mutuelles, contribuent au développement, à l'occupation et à la vitalité socioéconomique du Québec et de ses territoires;

CONSIDÉRANT que les entreprises d'économie sociale sont issues de la mobilisation et de la volonté entrepreneuriale de personnes qui se sont regroupées pour produire des biens et des services, contribuant ainsi aux aspirations et au bien-être de leurs membres et de la collectivité;

CONSIDÉRANT que ces entreprises ont la capacité de mobiliser les forces du milieu afin de répondre à ses besoins, devenant ainsi un important levier de richesse collective;

CONSIDÉRANT que ces entreprises sont fondées sur des valeurs collectives qui se traduisent de manières variées dans leur structure et leur mode de fonctionnement et qu'elles permettent une forme d'économie solidaire et durable;

CONSIDÉRANT que la plupart de ces entreprises se sont regroupées au sein de deux grandes organisations, à savoir le Chantier de l'économie sociale et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, lesquelles sont appuyées par des réseaux sectoriels et régionaux;

CONSIDÉRANT qu'en plus des entreprises d'économie sociale, diverses organisations interviennent en soutien à ce domaine, afin d'offrir de l'expertise, des ressources ou des services variés;

CONSIDÉRANT que l'expérience et l'expertise du Québec en matière d'économie sociale sont partagées sur de nombreuses tribunes et reconnues internationalement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de reconnaître la contribution particulière de l'économie sociale au développement socioéconomique du Québec, dans de nombreux secteurs d'activité et sur tous les territoires du Québec.

Elle a également pour objet d'établir le rôle du gouvernement en matière d'économie sociale.

2. La présente loi a pour objectif :

1° de promouvoir l'économie sociale comme levier de développement socioéconomique;

2° de soutenir le développement de l'économie sociale par l'élaboration ou l'adaptation d'outils d'intervention, dans une perspective de cohérence gouvernementale et de transparence;

3° de favoriser, pour les entreprises d'économie sociale, l'accès aux mesures et aux programmes de l'Administration.

3. On entend par « économie sociale », l'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

1° l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;

2° l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

3° les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;

4° l'entreprise aspire à une viabilité économique;

5° les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;

6° les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Est une entreprise d'économie sociale, une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui

est exploitée, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.

4. Dans la présente loi, on entend par « Administration » :

1° les ministères et le secrétariat du Conseil du trésor;

2° Investissement Québec et la Société d'habitation du Québec;

3° tout autre organisme du gouvernement désigné par ce dernier et visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

5. Le Chantier de l'économie sociale et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité sont les interlocuteurs privilégiés du gouvernement en matière d'économie sociale.

CHAPITRE II

RÔLE ET FONCTIONS DU MINISTRE

6. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a pour fonctions :

1° d'élaborer et de proposer au gouvernement, conjointement avec le ministre des Finances et de l'Économie, après consultation du Chantier de l'économie sociale et du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, des politiques en vue de favoriser le développement de l'économie sociale au Québec;

2° de coordonner l'intervention du gouvernement en matière d'économie sociale;

3° d'accompagner le gouvernement dans la mise en place de programmes et de mesures destinés aux entreprises d'économie sociale;

4° d'appuyer l'Administration dans l'exercice des fonctions et des actions prévues pour l'application de la présente loi;

5° d'améliorer les connaissances en matière d'économie sociale.

CHAPITRE III

RÔLE DU GOUVERNEMENT

7. Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, tout ministre doit, dans ses interventions et à l'égard de tout organisme visé à l'article 4 et dont il a la responsabilité, reconnaître l'économie sociale comme partie intégrante de la structure socioéconomique du Québec, en prenant en considération l'économie sociale dans les mesures et les programmes, dans

leur mise à jour ainsi que dans l'élaboration de nouveaux outils destinés aux entreprises.

De plus, lorsqu'il le considère opportun, il met en valeur les initiatives réalisées en matière d'économie sociale sur le territoire du Québec et à l'échelle internationale.

CHAPITRE IV

PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL

8. Le gouvernement adopte, au plus tard le 1^{er} avril 2014, un plan d'action en économie sociale. Ce plan d'action est élaboré et proposé au gouvernement par le ministre, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés, après consultation du Chantier de l'économie sociale et du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité. Le ministre en assure également le suivi, la reddition de comptes et l'évaluation.

Le plan d'action prend assise sur la présente loi, de même que sur les politiques adoptées par le gouvernement en matière d'économie sociale, et identifie les actions que doit poser l'Administration afin de soutenir le développement et la promotion de l'économie sociale au Québec.

9. Le plan d'action prévoit les mécanismes de reddition de comptes sur les engagements qu'il contient ainsi que sur toute autre action posée par l'Administration en matière d'économie sociale.

Au plus tard 18 mois avant l'exercice de révision prévu à l'article 10, le ministre publie un bilan sur la mise en œuvre du plan d'action. Ce bilan est également déposé à l'Assemblée nationale dès que possible ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

10. Le gouvernement est tenu de réviser le plan d'action en économie sociale tous les cinq ans. Il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision.

CHAPITRE V

TABLE DES PARTENAIRES EN ÉCONOMIE SOCIALE

11. La Table des partenaires en économie sociale conseille le ministre sur toute question en matière d'économie sociale.

12. Le ministre détermine la composition de la Table des partenaires en économie sociale.

En outre, lorsque la Table traite d'un sujet spécifique susceptible d'intéresser un groupe actif en matière d'économie sociale, le ministre invite à participer

aux travaux de la Table un représentant de ce groupe, ainsi que toute autre personne qu'il juge susceptible d'apporter à ces travaux un éclairage approprié.

La composition de la Table doit également tendre à une parité entre les femmes et les hommes.

CHAPITRE VI

DISPOSITION MODIFICATIVE

13. La sous-section 2.2 de la section II de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est abrogée.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi.

15. Pour l'application de l'article 12, la première détermination de la composition de la Table des partenaires en économie sociale doit être effectuée au plus tard le 10 avril 2014.

16. Le ministre doit, au plus tard le 10 octobre 2020, et par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

17. La présente loi entre en vigueur le 10 octobre 2013.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 21-2014, 15 janvier 2014

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'Albanie, à l'Andorre, à Saint-Marin, à Singapour et à l'Ukraine

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'Albanie, l'Andorre, Saint-Marin, Singapour et l'Ukraine ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE, suivant l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les États ci-haut mentionnés sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de cette convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE le gouvernement du Québec accepte les adhésions de l'Albanie, d'Andorre, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE ces États soient désignés comme États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) s'applique;

QUE la loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60928

Gouvernement du Québec

Décret 30-2014, 15 janvier 2014

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction le 27 juin 2012;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.2^o, 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 36^o et 38^o et a. 192)

1. L'article 3.01 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le « Code national de la plomberie – Canada 2005 » (CNRC 47668F) et le « National Plumbing Code of Canada 2005 » (NRCC 47668) » par « le « Code national de la plomberie – Canada 2010 » (CNRC 53302F) et le « National Plumbing Code of Canada 2010 » (NRCC 53302) »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le 1^{er} juillet 2008 » par « le 29 avril 2014 ».

2. L'article 3.02 de ce code est remplacé par le suivant :

« 3.02 Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie dans un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou dans un équipement destiné à l'usage du public désigné au deuxième alinéa du présent article.

Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de cette loi, les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction et utilisées :

- a) soit comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;
- b) soit comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.

Pour l'application du présent article, les définitions des termes installation de plomberie et bâtiment sont celles prévues au code, tel qu'adopté par le présent chapitre. De plus, les définitions des termes suivants sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction : tente, structure gonflable, habitation, établissement de soins ou de détention, aire de plancher, établissement de réunion, établissement commercial. ».

3. L'article 3.04 de ce code est modifié :

1^o au paragraphe 3^o, par l'insertion, après le sous-paragraphe b), du suivant :

« b.1) par le remplacement de la définition de « *Étage* » par la suivante :

« *Étage (storey)* : (en plomberie) partie d'un *bâtiment* délimitée par 2 planchers consécutifs, y compris les planchers des mezzanines, ou par le toit et le plancher immédiatement au-dessous, s'il y a au moins un *appareil sanitaire*. »; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1., des objectifs suivants :

« OE Environnement

Un objectif du CNP est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la mise en œuvre de *l'installation de plomberie*, l'environnement soit exposé à un risque inacceptable.

OE1 Ressources

Un objectif du CNP est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la mise en œuvre de *l'installation de plomberie*, les ressources soient utilisées d'une manière qui aurait un impact inacceptable sur l'environnement. Les risques d'impact inacceptable sur l'environnement causés par l'utilisation des ressources dont traite le CNP sont ceux causés par :

OE1.2 – L'utilisation excessive d'eau »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o à l'article 3.2.1.1., par l'ajout à la fin du paragraphe 1) de l'énoncé fonctionnel suivant :

« **F130** Limiter la consommation excessive d'eau. ».

4. L'article 3.05 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o au tableau 1.3.1.2. de l'article 1.3.1.2. :

a) par l'insertion, avant la référence

«

ANSI/CSA	ANSI Z21.22-1999/CSA 4.4-M99 (Addendas 1 et 2)	Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)
----------	--	--	---------------

»

des suivantes :

«

ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1-2004/CSA 4.1-2009	Gas Water Heaters – Volume I, Storage Water Heaters with Input Ratings of 75, 000 Btu Per Hour or Less	2.2.10.13. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.10.3-2011/CSA 4.3-2011	Gas Water Heaters – Volume III, Storage Water Heaters with Input Ratings Above 75, 000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous	2.2.10.13. 1)

»;

b) par le remplacement de la référence

«

ASME/CSA	ASME A112.18.1-05/CAN/CSA-B125.1-05	Robinets	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1)
----------	-------------------------------------	----------	------------------------------

»

par les suivantes :

«

ASME	A112.1.2-2004	Air Gaps in Plumbing Systems	2.2.10.22. 1)
ASME	A112.3.1-2007	Stainless Steel Drainage Systems for Sanitary DWV, Storm, and Vacuum Applications, Above and Below-Ground	2.2.6.10. 3)
ASME	A112.6.3-2001	Floor and Trench Drains	2.2.10.19. 2)

ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, and Balcony Drains	2.2.10.20. 2)
ASME/CSA	ASME A112.18.1-05/CAN/CSA-B125.1-05	Robinets	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 2)

»;

c) par l'insertion, après la référence

«

ASME	B16.4-2006	Gray Iron Threaded Fittings, Classes 125 and 250	2.2.6.5. 1)
------	------------	--	-------------

»

de la suivante :

«

ASME	B16.11-2009	Forged Fittings, Socket-Welding and Threaded	2.2.6.10. 2)
------	-------------	--	--------------

»;

d) par l'insertion, après la référence

«

ASSE	1051-2009	Individual and Branch Type Air Admittance Valves for Sanitary Drainage Systems	2.2.10.16. 1)
------	-----------	--	---------------

»

de la suivante :

«

ASSE	1072-2007	Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices	2.2.10.24. 1)
------	-----------	--	---------------

»;

e) par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 53/A 53M-07	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	2.2.6.7. 4)
------	---------------	---	-------------

»

de la suivante :

«

ASTM	A 312/A 312M-09	Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	2.2.6.10. 1)
------	-----------------	---	--------------

»;

f) par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 518/A 518M-99	Corrosion-Resistant High-Silicon Iron Castings	2.2.8.1. 1)
------	-----------------	--	-------------

»

de la suivante :

«

ASTM	A 778-01(2009)e1	Standard Specification for Welded, Unannealed Austenitic Stainless Steel Tubular Products	2.2.6.10. 1)
------	------------------	---	--------------

»;

g) par l'insertion, après la référence

«

AWWA	ANSI/AWWA C151/A21.51-2002	Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast, for Water	2.2.6.4. 1)
------	----------------------------	--	-------------

»

des suivantes :

«

BNQ	NQ 2622-126-2009	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.3. 1)
BNQ	NQ 3623-085-2002	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.6.4. 1)
BNQ	NQ 3624-027-2000 (Modificatif N° 1/03)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.5. 1)
BNQ	NQ 3624-120-2006	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.10. 1)
BNQ	NQ 3624-130-1997 (Modificatif N° 1/90) (Modificatif n° 2/01)	Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.2.5.10. 1)

BNQ	NQ 3624-135-2000	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.5.10. 1)
BNQ	NQ 3624-250-2000	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l’eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.5.8. 1)
BNQ	NQ 3632-670-2005	Clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermoplastique utilisés dans les réseaux d’évacuation – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.10.18. 1)

»;

h) par le remplacement de la référence

«

CCCBPI	CNRC 53301 F	Code national du bâtiment – Canada 2010	1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.2.5.12. 2) 2.2.5.12. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1)
--------	--------------	---	---

»

par la suivante :

«

CCCBPI	CNRC 53301 F	Code national du bâtiment – Canada 2010	1.1.1.1. 2) ⁽³⁾ 1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.2.5.12. 2) 2.2.5.12. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1)
--------	--------------	---	---

»;

i) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B45.5-02	Appareils sanitaires en matière plastique	2.2.2.2. 6)
-----	------------------	---	-------------

»

de la suivante :

«

CSA	CAN/CSA-B45.8-02	Appareils sanitaires en granito	2.2.2.2. 10)
-----	------------------	---------------------------------	--------------

»;

j) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B45.10-01	Baignoires à hydromassage	2.2.2.2. 7)
-----	-------------------	---------------------------	-------------

»

de la suivante :

«

CSA	CAN/CSA-B45.11-04	Lavabos en verre	2.2.2.2. 9)
-----	-------------------	------------------	-------------

»;

k) par l'insertion, après la référence

«

CSA	B64.10-07	Sélection et installation des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 3)
-----	-----------	---	-------------

»

de la suivante :

«

CSA	B64.10.1-07	Selection and Installation of Backflow Preventers/ Maintenance and Field Testing of Backflow Preventers	2.6.2.1. 4)
-----	-------------	---	-------------

»;

l) par le remplacement de la référence

«

CSA	B70-06	Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.4.6.4. 2)
-----	--------	---	----------------------------

»

par les suivantes :

«

CSA	B70-06	Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.2.10.18. 1)
CSA	B79-05	Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle	2.2.10.19. 1)

»;

m) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B137.11-05	Tuyaux et raccords en polypropylène (PP-R) pour conduites sous pression	2.2.5.15. 1)
-----	--------------------	---	--------------

»

de la suivante :

«

CSA	CSA-B140.12-03 (R2008)	Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13. 1)
-----	------------------------	---	---------------

»;

n) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B602-05	Joints mécaniques pour tuyaux d'évacuation, de ventilation et d'égout	2.2.10.4. 2)
-----	-----------------	---	--------------

»

des suivantes :

«

CSA	CSA B481 série 07	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3) 2.4.4.3. 1)
CSA	CAN/CSA-B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4) 2.2.10.17. 5)
CSA	CAN/CSA-C22.2 110-F94 (R2009)	Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation	2.2.10.13. 1)

o) par le remplacement des références

»;

«

CSA	CAN/CSA-F379.1-88	Chauffe-eau solaires d'usage ménager (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F383-87	Règles d'installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager	2.6.1.8. 1)

»

par les suivantes :

«

CSA	CAN/CSA-F379.1-09	Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F383-08	Règles d'installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés	2.6.1.8. 1)

»;

p) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-G401-07	Tuyaux en tôle ondulée	2.2.6.8. 1)
-----	-----------------	------------------------	-------------

»

des suivantes :

«

ISO	ISO 11143-2008	Séparateurs d'amalgame	2.2.3.2. 4)
MSS	SP-58-2009	Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, Manufacture, Selection, Application and Installation	2.2.10.23. 1)

»;

q) par l'insertion, après la référence

«

NFPA	13D-2007	Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes	2.6.3.1. 3)
------	----------	---	-------------

»

des suivantes :

«

NSF	NSF/ANSI 53-2009	Drinking Water Treatment Units – Health Effects	2.2.10.17. 4)
NSF	NSF/ANSI 55-2009	Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems	2.2.10.17. 1)
NSF	NSF/ANSI 62-2009	Drinking Water Distillation Systems	2.2.10.17. 3)

»; »;

2° au paragraphe 2° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par le remplacement, dans le sigle « ASPE...American Society of Plumbing Engineers (8614 Catalpa Avenue, Suite 1007, Chicago, Illinois 60656-1116 U.S.A.; www.aspe.org) », de « 8614 Catalpa Avenue, suite 1007, Chicago, Illinois 60656-1116 » par « 2980 S. River Rd, Des Plaines, IL 60018 » »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe d), de « IRC...Institut de recherche » par « IRC-CNRC...Institut de recherche »;

3° par la suppression du paragraphe 3°;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° à l'article 2.2.2.2., par l'ajout, après le paragraphe 8), des suivants :

« 9) Tout *lavabo* en verre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B45.11, « Lavabos en verre »;

10) Tout *appareil sanitaire* en granito doit être conforme à la norme CAN/CSA-B45.8, « Appareils sanitaires en granito ». »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° à l'article 2.2.3.1. :

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2.4.5.1. 5), tout *siphon* doit :

- a) avoir une *garde d'eau* d'au moins 50 mm;
- b) être conçu de sorte que toute perte d'obturation hydraulique puisse être décelée;
- c) avoir une obturation hydraulique indépendante de l'action de pièces mobiles; et
- d) sous réserve du paragraphe 2.4.3.7. 2), avoir une courbure semi-circulaire constante.

(Voir l'annexe A.) »;

2° par la suppression du paragraphe 2);

3° par l'ajout, après le paragraphe 5), du suivant :

« 6) Une *garde d'eau* profonde doit être d'au moins 100 mm. »;

6° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° à l'article 2.2.3.2., par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

« 3) Tout *séparateur* de graisse doit être conforme à la norme CSA B481 Série, « Séparateurs de graisses ».

4) Tout *séparateur* d'amalgame doit être conforme à la norme ISO 11143, « Séparateurs d'amalgame ». »;

7° par le remplacement du paragraphe 6.1° par le suivant :

« 6.1° à l'article 2.2.4.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un *tuyau d'évacuation d'allure horizontale* ne doit pas comporter de té sanitaire simple ou double; on peut cependant utiliser un té sanitaire simple pour le raccordement d'un *tuyau de ventilation*. »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :

« 6.2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1) de l'article 2.2.4.3., de la phrase suivante : « Cette interdiction s'applique également à toute combinaison de coudes au 1/8 présentant les mêmes caractéristiques. »; »;

9° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° à l'article 2.2.5.5., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Les tuyaux, tubes et raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes :

a) CAN/CSA-B137.1, « Tuyaux, tubes et raccords en polyéthylène (PE) pour conduites d'eau froide sous pression »;

b) NQ 3624-027, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais ». »; »;

10° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° à l'article 2.2.5.10. :

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 1), de « ou »;

b) par l'addition, après l'alinéa g) du paragraphe 1), des suivants :

« h) NQ 3624-120, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) - Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais »;

« i) NQ 3624-130, « Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains »;

« j) NQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais ». »; »;

11° par la suppression du paragraphe 11°;

12° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.1° à l'article 2.2.6.7. :

- a) par le remplacement, au paragraphe 1), de « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 2) »;
- b) par la suppression du paragraphe 3); »;

13° au paragraphe 13°, par le remplacement de l'article 2.2.6.10. par le suivant :

« 2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable

1) Dans les *réseaux de distribution d'eau*, les tuyaux en acier inoxydable doivent être de type 304, 304L, 316 ou 316L et être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) ASTM-A312/A312M, « Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes »;
- b) ASTM-A778, « Standard Specification for Welded, Unannealed Austenitic Stainless Steel Tubular Products »;

2) Dans les *réseaux de distribution d'eau*, les raccords doivent être de type 304, 304L, 316 ou 316L et être conformes à la norme ASME B16.11, « Forged Fittings, Socket-Welding and Threaded ».

3) Dans un *réseau d'évacuation*, les tuyaux et raccords en acier inoxydable doivent être de type 316L, ou 304 s'ils sont installés hors terre, et être conformes à la norme ASME A112.3.1, « Stainless Steel Drainage Systems for Sanitary DWV, Storm, and Vacuum Applications, Above and Below-Ground ». »;

14° par la suppression du paragraphe 14°;

15° au paragraphe 16°, par le remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less »;

b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous »;

c) CAN/CSA-C22.2 N^o 110, « Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation »;

d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »;

e) CAN/CSA-F379.1, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide) ». »; »;

16^o au paragraphe 17^o :

1^o par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 2.2.10.17., de « Ultraviolet microbiological water treatment systems » par « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems »;

2^o par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 3) de cet article, de « Drinking water distillation systems » par « Drinking Water Distillation Systems »;

3^o par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 4) de cet article, de « Drinking water treatment units – Health effects » par « Drinking Water Treatment Units – Health Effects »;

4^o par le remplacement des alinéas b), c), d) et e) de l'article 2.2.10.18. par les suivants :

« b) CAN/CSA-B181.1, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) »;

« c) CAN/CSA-B181.2, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en poly (chlorure de vinyle) (PVC) et en poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) »;

« d) CAN/CSA-B182.1, « Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique »;

« e) NQ 3632-670, « Clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermoplastique utilisés dans les réseaux d'évacuation – Caractéristiques et méthodes d'essais ». »;

5^o par l'ajout, au paragraphe 1) de l'article 2.2.10.22., après « Air Gaps in Plumbing Systems », de « (For Plumbing Fixtures and Water-Connected Receptors) »;

6° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.2.10.23., de « Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, and Manufacture » par « Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation »;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 17°, après l'article 2.2.10.23., du suivant :

« 2.2.10.24 Dispositifs d'étanchéité par insertion

1) Les dispositifs d'étanchéité par insertion servant à maintenir la *garde d'eau* des *siphons* doivent être certifiés selon la norme ASSE 1072, « Performances Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices ». »;

17° par la suppression du paragraphe 18°;

18° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° par le remplacement, au paragraphe 2) de l'article 2.3.3.12., de « à l'intérieur d'un *bâtiment* » par « sous un *bâtiment* » »;

19° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19° par le remplacement du paragraphe 3) de l'article 2.3.4.1. par le suivant :

« 3) Tout *appareil sanitaire* et tout robinet adossé à un mur doivent être supportés de manière à ne provoquer aucune contrainte sur la tuyauterie. » »;

20° par l'insertion, après le paragraphe 19°, des suivants :

« 19.1° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.3.6.1., de « essai de pression à l'air ou à l'eau » par « essai de pression à l'air, à la fumée ou à l'eau »;

« 19.2° par l'insertion, au paragraphe 1) des articles 2.3.6.2. et 2.3.6.3., après « essai de pression à l'air », de « , un essai à la fumée »;

« 19.3° par l'addition, après l'article 2.3.6.7., du suivant :

« 2.3.6.8. Essai à la fumée

1) Lors d'un essai à la fumée :

- a) la fumée doit être introduite sous pression dans le réseau au moyen d'un générateur de fumée; et
- b) une pression équivalente à 25 mm d'eau doit être maintenue pendant 15 min sans addition de fumée. » »;

21° au paragraphe 20° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par la suppression, au paragraphe 1), à la fin de l'alinéa d) et à la fin du sous-alinéa v) de l'alinéa e), de « et »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe b), du sous-alinéa viii) par les suivants :

« viii) le dispositif de renvoi d'une machine à glace;

« ix) le dispositif d'évacuation d'un système de chauffage, de climatisation et de ventilation. »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe d) par le suivant :

« d) par le remplacement des paragraphes 4) et 5) par les suivants :

« **4)** Tout raccordement au pied d'une *colonne de chute* doit être situé à plus de :

a) 1,5 m dans un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* qui reçoit les *eaux usées* de cette *colonne de chute*; et

b) 600 mm du dessus du *collecteur principal* ou du *branchement d'évacuation* auquel cette *colonne de chute* est raccordée.

(Voir l'annexe A)

5) Tout *bras de siphon* d'une baignoire, d'une douche, d'un bidet, d'un avaloir de sol ou d'un évier de service installé au sol doit avoir une partie *d'allure horizontale* d'au moins 450 mm de *longueur développée*. La *longueur développée* du *bras de siphon* d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*.

(Voir l'annexe A)

6) Lorsqu'un changement de direction supérieur à 45° se produit dans des *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* desservant plus d'une machine à laver ou d'un évier de cuisine domestique, et dans lesquels les mousses de savon produisent des zones de pression, ces tuyaux ne doivent pas servir au raccordement d'autres *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* sur une distance d'au moins :

- a) 40 fois le *diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées* sans dépasser 2,44 m mesurée verticalement, selon la moins élevée des deux valeurs, avant le changement de direction; et
- b) 10 fois le *diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées* d'allure horizontale après le changement de direction.

(Voir l'annexe A)

7) Lorsqu'un *tuyau de ventilation* est raccordé à la zone de pression produite par des mousses de savon, mentionnée au paragraphe 6), aucun autre *tuyau de ventilation* ne doit être raccordé à ce *tuyau de ventilation* à l'intérieur de la zone de pression produite par des mousses de savon.

(Voir l'annexe A) »; »;

22° par l'insertion, après le paragraphe 20°, des suivants :

« 20.1° à l'article 2.4.2.3. :

- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1), de « et »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « *coupure antiretour.* » par « *coupure antiretour;* et »;
- c) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 1), de l'alinéa suivant :
« c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;
- d) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2), de « et »;
- e) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 2), de « (voir la note A-2.4.2.1. 1a)ii) et e)vi)). » par « (voir la note A-2.4.2.1. 1a)ii) et e)vi)); et »;
- f) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 2), de l'alinéa suivant :
« c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;

- g) par le remplacement, au paragraphe 3), de « 2.4.2.1. 1)e)iii) à vi) » par « 2.4.2.1. 1)e)iii) à ix) »;
- h) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3), de « et »;
- i) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 3), de « sont raccordés. » par « sont raccordés; et »;
- j) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 3), de l'alinéa suivant :

« c) soit situé dans un même local ou *suite*. »;

« 20.2° à l'article 2.4.3.5., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

« 2) Le nombre et le type d'appareils pouvant faire partie d'un système de toilettes à broyeur doivent respecter les recommandations du fabricant de celles-ci. »

« 20.3° à l'article 2.4.3.6., par le remplacement, dans l'alinéa b) du paragraphe 1), de « raccordant le puisard au *réseau d'évacuation* » par « raccordant la cuvette au puisard »; »;

23° au paragraphe 21° :

1° par l'ajout, après le titre « 2.4.3.7. Fosse de retenue », de « (voir l'annexe A.) »;

2° par le remplacement des deux premières phrases du paragraphe 1) de l'article 2.4.3.7. par la suivante : « Une fosse de retenue doit être faite d'une seule pièce, étanche et lisse à l'intérieur. »;

3° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2) de l'article 2.4.3.7.;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3) de l'article 2.4.3.7., de la phrase suivante : « La fosse de retenue doit être munie d'un *siphon* de course lorsqu'elle est raccordée à un séparateur d'huile. »;

5° par le remplacement, au paragraphe 7) de l'article 2.4.3.7., de « *réseau sanitaire d'évacuation* » par « *réseau d'évacuation* »;

6° par le remplacement du paragraphe 9) de l'article 2.4.3.7. par le suivant :

« **9)** Une fosse de retenue doit être munie d'un *tuyau de vidange* de 3 po de *diamètre* pour une surface à drainer d'au plus 370 m². Pour un *tuyau de vidange* de plus de 3 po de *diamètre*, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m² par pouce supplémentaire. »;

7° par l'ajout, après le paragraphe 11) de l'article 2.4.3.7., du suivant :

« **12)** Les fosses de retenue auxquelles un *tuyau de drainage* est raccordé doivent être munies :

a) d'un couvercle étanche à l'air; et

b) d'un *tuyau de ventilation* de 1 ½ po de *diamètre* minimum si le contenu de la fosse de retenue est pompé. »;

24° par l'insertion, après le paragraphe 21°, des suivants :

« 21.1° à l'article 2.4.4.1., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants :

« **2)** Tout lavabo de coiffure doit être équipé d'un *séparateur* de cheveux.

3) Tout *appareil sanitaire* pouvant recevoir des rejets d'amalgame dentaire doit être équipé d'un *séparateur* d'amalgame. »;

« 21.2° à l'article 2.4.4.3., par l'insertion, au paragraphe 1), avant « (voir l'annexe A) », de « et son choix doit être fait selon la norme CAN/CSA-B481 Série, « Séparateurs de graisses » »;

« 21.3° à l'article 2.4.4.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Les substances corrosives ou acides provenant d'un *appareil sanitaire* ou d'un équipement doivent se déverser dans un réservoir de neutralisation ou de dilution avant son raccordement au *réseau sanitaire d'évacuation* par l'intermédiaire d'un *siphon*. (Voir l'annexe A.) »;

25° par le remplacement du paragraphe 24° par le suivant :

« 24° par le remplacement de l'article 2.4.5.5. par le suivant :

« **2.4.5.5. Garde d'eau**

1) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol doit être maintenue :

a) au moyen d'un dispositif d'amorçage;

b) au moyen d'un raccordement indirect avec le tuyau d'évacuation d'une fontaine d'eau *potable*;

- c) par l'utilisation d'un dispositif d'étanchéité par insertion; ou
 - d) par tout autre moyen aussi efficace.
- (Voir l'annexe A.)

2) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol situé dans un *logement* n'a pas à être maintenue au moyen d'un dispositif d'amorçage.
(Voir l'annexe A.) » »;

26° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.6.3., du suivant :

« 8) Tout puisard ou réservoir de captage auquel un *tuyau de drainage* est raccordé doit être muni :

- a) d'un couvercle étanche à l'air; et
- b) d'un *tuyau de ventilation* de 1 ½ po de *diamètre* minimum si le puisard ou le réservoir est pompé. » »;

27° par le remplacement du paragraphe 25° par le suivant :

« 25° à l'article 2.4.6.4. :

1° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

« 2) Un *clapet antiretour* peut être installé dans un *collecteur principal* :

a) s'il est du type « normalement ouvert »; et

b) s'il ne dessert qu'un *logement*. »

« 3) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), lorsqu'un *appareil sanitaire*, une fosse de retenue, un *puisard* ou un *siphon* de course sont situés sous le niveau de la rue adjacente, il faut installer un robinet-vanne ou un *clapet antiretour* sur chaque *tuyau d'évacuation* qui est raccordé à un *collecteur principal* ou à un *branchement d'évacuation*. »

2° par la suppression du paragraphe 6); »;

28° par l'insertion, après le paragraphe 26°, des suivants :

« 26.1° à l'article 2.4.7.1., par l'addition, après le paragraphe 9), du suivant :

« 10) Dans un système séparatif, le *collecteur d'eaux pluviales* doit être situé à la gauche du *collecteur sanitaire*, en regardant vers la rue, vu du *bâtiment*. »;

« 26.2° à l'article 2.4.10.4., par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« 4) Lorsque la hauteur du mur en surélévation est supérieure à 150 mm ou dépasse la hauteur du solin du mur adjacent, il faut installer des trop-pleins ou des dalots d'urgence tels que ceux décrits à l'alinéa 2)c). »; »;

29° au paragraphe 27° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe c) par le suivant :

« c) par le remplacement de l'alinéa j) du paragraphe 1) par le suivant :

« j) que la section de la *colonne de chute* comportant une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage* soit du même *diamètre* de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un *appareil sanitaire*; »; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe c), des suivants :

« c.1) par le remplacement, à l'alinéa k), de « limitée. » par « limitée; »;

« c.2) par l'ajout, après l'alinéa k), des suivants :

« l) qu'il se prolonge en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation secondaire*; et

« m) que les *bras de siphon* soient raccordés individuellement et directement au *tuyau de ventilation interne*. »; »;

3° par la suppression du sous-paragraphe d);

30° par l'insertion, après le paragraphe 27°, des suivants :

« 27.1° à l'article 2.5.4.4., par le remplacement, au paragraphe 1), de « d'au moins 1,5 m » par « de plus de 1,5 m »;

« 27.2° à l'article 2.5.6.2., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

« 4) Le *réseau de ventilation* de plomberie ne doit pas servir à d'autres réseaux. »;

« 27.3° à l'article 2.5.6.5., par le remplacement, à l'alinéa a) du paragraphe 6), de « traversée du toit; » par « traversée du toit, à l'exception des tuyaux de 4 po et plus qui peuvent conserver le même *diamètre*; »; »;

31° par le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 28°, du tableau 2.5.8.1.A. par le suivant :

«

Tableau 2.5.8.1.A.
Charge hydraulique maximale pour
ventilation interne desservant des appareils
sanitaires situés sur un même étage
 Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

<i>Diamètre de la ventilation interne d'étage, en po</i>	<i>Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation</i>
1 ¼	1
1 ½	2
2	5
3	18
4	120

»;

32° par l'insertion, après le paragraphe 28°, des suivants :

« 28.1° à l'article 2.5.8.4., par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant :

« 5) Au moins une *colonne de chute* ou un *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit se prolonger en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation* débouchant à l'air libre. Cette *colonne de chute* ou ce *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit être le plus éloigné possible du *branchement d'égout* et avoir un *diamètre* minimal de 3 po jusqu'à sa sortie au toit. »;

« 28.2° à l'article 2.5.9.2., par le remplacement, au paragraphe 1), de « doit être utilisé uniquement » par « peut être installé uniquement »; »;

33° par le remplacement du paragraphe 29° par le suivant :

« 29° à l'article 2.6.1.1., par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

« 3) Dans un réseau de distribution d'eau chaude avec boucle de recirculation, l'eau dans la boucle ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C lorsqu'elle est en circulation (voir la note A-2.6.1.12. 1)).

« 4) La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut fonctionner de façon intermittente.

« 5) La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant. »; »;

34° par l'insertion, après le paragraphe 29°, du suivant :

« 29.1° À l'article 2.6.1.6. :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1), de « Tout » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), tout »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

« 3) La consommation d'eau maximale des W.-C. doit être de 6.0 L/chasse.

4) La consommation d'eau maximale des urinoirs doit être de 1.9 L/chasse.

5) Les urinoirs à réservoir de chasse automatique sont interdits. »; »;

35° par le remplacement du paragraphe 30° par le suivant :

« 30° à l'article 2.6.1.7. :

1° au paragraphe 1) :

1° par la suppression, à la fin de l'alinéa a), de « et »;

2° par le remplacement, à l'alinéa b), de « réseau de distribution. » par « réseau de distribution; et »;

3° par l'addition, après l'alinéa b), du suivant :

« c) comportant un tuyau d'évacuation respectant les exigences du paragraphe 5). »;

2° au paragraphe 10) :

a) par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de « Le » par « Sous réserve de l'alinéa d), le »;

b) par le remplacement, à l'alinéa a), de « 25 mm » par « 75 mm »;

c) par le remplacement, à l'alinéa b), de « ; et » par « , sans être inférieur à 1 1/4 po; »;

d) par l'insertion, après l'alinéa c), du suivant :

« d) n'est pas requis d'être muni d'un *tuyau de vidange* lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5). »; »;

36° par l'insertion, après le paragraphe 31°, des suivants :

« 31.1° par la suppression de l'article 2.6.1.10.;

« 31.2° à l'article 2.6.1.11., par le remplacement, au paragraphe 1), de « à l'article 2.6.2.6. » par « au paragraphe 2.6.2.1. 3) »; »;

37° par le remplacement, au paragraphe 32°, de « chauffe-eau à accumulation » par « *chauffe-eau* »;

38° au paragraphe 33°, par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« 4) Dans le cas des *dispositifs antirefoulement* qui, selon la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de *dispositifs antirefoulement* doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la section 5 de la norme CSA B64.10.1, « Selection and Installation of Backflow Preventers/Maintenance and Field Testing of Backflow Preventers » par un organisme ou une association reconnue par l'AWWA. »;

39° au paragraphe 34° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Sous réserve du paragraphe 4), les raccordements d'eau *potable* aux réseaux de canalisations d'incendie et aux systèmes de gicleurs doivent être protégés contre le *refoulement* par *siphonnage* ou par *contrepression* conformément aux alinéas suivants :

a) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie résidentiels à circulation partielle*, dont la tuyauterie et les raccords sont fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*, doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à double clapet de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.6.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (Dar2CI) »;

ii) CAN/CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C) »;

b) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1 doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à simple clapet de retenue ou par un *dispositif antirefoulement* à double clapet de retenue à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes et que la tuyauterie et les raccords soient fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.9, « Dispositifs antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (Dar1CI) »;

ii) CAN/CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C) »;

c) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1 qui ne sont pas visés par l'alinéa b) et les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 2 et de classe 3 doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à deux clapets de retenue à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.5.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie Dar2CRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR) »;

d) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1, de classe 2 ou de classe 3 utilisant un antigel ou d'autres additifs doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite installé dans la partie du système utilisant les additifs; le reste du système doit être protégé conformément à l'alinéa b) ou c). Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) »;

e) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 4 et de classe 5 doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) »;

f) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.5.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie (Dar2CRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR) »;

g) si un refoulement est susceptible d'entraîner un risque grave pour la santé, les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à pression réduite* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) ».

(Voir l'annexe A) »; »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe b), du sous-alinéa i) du paragraphe 4) par le suivant :

« i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »; »;

40° par l'insertion, après le paragraphe 34°, des suivants :

« 34.1° à l'article 2.6.3.2., par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.A. » par « aux tableaux 2.6.3.2.A., 2.6.3.2.B. ou 2.6.3.2.C. »;

« 34.2° au tableau 2.6.3.2.A. de l'article 2.6.3.2. :

a) par le remplacement de l'item

«

Baignoire avec bec de $\frac{3}{4}$ de po	$\frac{3}{4}$	7,5	7,5	10	7,5	7,5	10
---	---------------	-----	-----	----	-----	-----	----

»

par le suivant :

«

Baignoire avec bec de $\frac{3}{4}$ de po	$\frac{3}{4}$	2,25	2,25	3	4,5	4,5	6
---	---------------	------	------	---	-----	-----	---

»;

b) par la suppression des items suivants :

«

Urinoir, à robinet de chasse	$\frac{3}{4}$	(6)	-	(6)	(6)	-	(6)
Urinoir, à robinet de chasse automatique	$\frac{1}{2}$	2	-	2	4	-	4
W.-C., à robinet de chasse	1	(6)	-	(6)	(6)	-	(6)

»;

c) par le remplacement, au bas du tableau, à la note⁽²⁾, de « tableau 2.6.3.2.D. » par « tableaux 2.6.3.2.B., 2.6.3.2.C. ou 2.6.3.2.D. »;

d) par la suppression, au bas du tableau, de la note suivante :

«⁽⁶⁾ Pour les valeurs des *facteurs d'alimentation* des *appareils sanitaires* munis de robinets de chasse, voir le paragraphe 2.6.3.2. 4) et les tableaux 2.6.3.2.B. et 2.6.3.2.C. »;

« 34.3° par le remplacement des tableaux 2.6.3.2.B. et 2.6.3.2.C. par les suivants :

« **Tableau 2.6.3.2.B.****Diamètre des tuyaux d'alimentation pour urinoirs à robinets de chasse**

Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)

Appareil sanitaire ou dispositif	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po	Charge hydraulique, <i>usagé privé</i> , en facteurs d'alimentation			Charge hydraulique, <i>usage public</i> , en facteurs d'alimentation		
		Eau Froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total
Urinoir à robinet de chasse	¾	-	-	-	5	-	5
	½	2	-	2	4	-	4

Tableau 2.6.3.2.C.

Diamètre des tuyaux d'alimentation pour W.-C. à robinets de chasse

Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)

Appareil sanitaire ou dispositif	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po	Charge hydraulique, <i>usagé privé</i> , en facteurs d'alimentation			Charge hydraulique, <i>usage public</i> , en facteurs d'alimentation		
		Eau Froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total
W.-C., à robinet de chasse	1	6	-	6	10	-	10

»;

« 34.4° à l'article 2.6.3.4., par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.A. » par « aux tableaux 2.6.3.2.A., 2.6.3.2.B. ou 2.6.3.2.C. »;

« 34.5° par la suppression de la note au bas du tableau 2.6.3.4. ;

« 34.6° à l'article 2.6.3.5., par le remplacement, à la fin du paragraphe 1), de « raccords. » par « raccords sans jamais dépasser 3,0 m/s. »; »;

41° par le remplacement du paragraphe 35° par le suivant :

« 35° à l'article 2.7.3.2., par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a), de « L'eau » par « Sous réserve du paragraphe 2) de l'article 2.7.4.1., l'eau »; »;

42° par l'insertion, après le paragraphe 35°, du suivant :

« 35.1° à l'article 2.7.4.1., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« **2) Les réseaux d'alimentation en eau non potable** ne doivent être utilisés que pour alimenter :

- a) des W.-C.;
- b) des urinoirs; ou
- c) des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »; »;

43° au paragraphe 36° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par l'addition, après l'article 2.1.3.2., du suivant :

« 2.1.4.1. Mouvement de la structure

- 1) [F23, F43-OS3.4]
[F23-OH1.1]
[F23-OH2.1, OH2.4]
[F23-OH5]
[F43-OH2.1, OH2.4]
[F43-OH5]
[F23, F43-OP5] »; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe a), du suivant :

« a. 0.1) par l'addition, après le paragraphe 8) de l'article 2.2.2.2., des suivants :

- « 9) [F80-OH2.1, OH2.4]
[F80-OS3.1]
« 10) [F80-OH2.1, OH2.4]
[F80-OS3.1] »; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe a.1) par le suivant :

« a.1) par la suppression du paragraphe 2) de l'article 2.2.3.1., et par l'addition, après le paragraphe 5) de cet article, du suivant :

- « 6) [F81-OH1.1] »; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.2.3.2., des suivants :

- « 3) [F81-OH2.1, OH2.3, OH2.4] [F46-OH2.2]
« 4) [F43-OH5] »; »;

5° par la suppression du sous-paragraphe c);

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe c), du suivant :

« c.1) par la suppression du paragraphe 3) de l'article 2.2.6.7.; »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe d), du paragraphe 1) de l'article 2.2.6.10. par les paragraphes suivants :

- « 1) [F46-OH2.2]
- 2) [F46-OH2.2]
- 3) [F80-OH2.1, OH2.3]
[F80-OH1.1] »;

8° par la suppression du sous-paragraphe e);

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe e), du suivant :

« e.1) par le remplacement des paragraphes 1), 3) et 4) de l'article 2.2.10.7. par les suivants :

- « 1) [F30-OS3.1]
- 2) [F30-OS3.1]
- 3) [F31-OS3.2] »; »;

10° par l'insertion, au sous-paragraphe g), après l'article 2.2.10.23., de l'article suivant :

« 2.2.10.24. Dispositifs d'étanchéité par insertion

- 1) [F82-OH1.1] »;

11° par la suppression des sous-paragraphe h) et i);

12° par l'insertion, après le sous-paragraphe i), du suivant :

« i.1) par l'addition, après l'article 2.3.6.7., du suivant :

« 2.3.6.8. Essai à la fumée

- 1) [F81-OH1.1]
[F81-OH2.1, OH2.3] »; »;

13° par le remplacement du sous-paragraphe j) par le suivant :

« j) par l'addition, après le paragraphe 5) de l'article 2.4.2.1., des suivants :

- « 6) [F81-OH1.1]
- 7) [F81-OH1.1] »; »;

14^o par l'insertion, après le sous-paragraphe j), du suivant :

« j.1) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.3.5., du suivant :

« 2) [F72-OH2.1] »; »;

15^o au sous-paragraphe k) :

a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) [F81-OH1.1]
[F81-OH2.1] »;

b) par l'addition du paragraphe suivant :

« 12) [F81-OH2.1]
[F43-OH1.1] »;

16^o par l'insertion, après le sous-paragraphe k), du suivant :

« k.1) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.4.1., des suivants :

« 2) [F81-OH2.1]
3) [F43-OS3.4] »; »;

17^o par l'insertion, après le sous-paragraphe m), des suivants :

« m.0.1) par l'addition, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.6.3., du suivant :

« 8) [F81-OH2.1]
[F43-OH1.1] »;

« m.0.2) par la suppression du paragraphe 6) de l'article 2.4.6.4.; »;

18^o par l'insertion, après le sous-paragraphe m.1), des suivants :

« m.2) par l'addition, après le paragraphe 9) de l'article 2.4.7.1., du suivant :

« 10) [F62-OH1.1]
[F72-OH2.3] »;

« m.3) par l'addition, après le paragraphe 3) de l'article 2.5.6.2., du suivant :

« 4) [F43-OS3.4, OH1.1] »; »;

19° par le remplacement du sous-paragraphe n) par le suivant :

« n) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.1., des suivants :

« 3) [F40-OH1.1]
4) [F40-OH1.1]
5) [F40-OH1.1] »; »;

20° par l'ajout, après le sous-paragraphe n), des suivants :

« o) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.6., des suivants :

« 3) [F130-OE1.2]
4) [F130-OE1.2]
5) [F130-OE1.2] »;

« p) par la suppression de l'article 2.6.1.10. »; »;

44° par l'insertion, après le paragraphe 37°, des suivants :

« 37.0.1° au tableau A-1.3.1.2. 1) de la note A-1.3.1.2. 1) :

1° par l'insertion, avant la référence

«

ASME	B16.3-2006	Malleable Iron Threaded Fittings, Classes 150 and 300	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	------------	---	------------------------------------

»

de la suivante :

«

ASME	A112.3.1-2007	Stainless Steel Drainage Systems for Sanitary DWV, Storm, and Vacuum Applications, Above and Below-Ground	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	---------------	---	------------------------------------

»;

2° par l'insertion, après la référence

«

ASME	B16.4-2006	Gray Iron Threaded Fittings, Classes 125 and 250	Tableau A-2.2.5., 2.2.6., 2.2.7.
------	------------	--	----------------------------------

»

de la suivante :

«

ASME	B16.11-2009	Forged Fittings, Socket-Welding and Threaded	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	-------------	--	------------------------------------

»;

3° par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 53/A 53M-07	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	---------------	---	------------------------------------

»

des suivantes :

«

ASTM	A 312/A 312M-09	Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	Tableau A-2.2.5., 2.2.6., 2.2.7.
ASTM	A 778-01(2009)e1	Standard Specification for Welded, Unannealed Austenitic Stainless Steel Tubular Products	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.

»;

4^o par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA B182.6-06	Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène (PE) pour égouts étanches	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
-----	-------------------	---	------------------------------------

»

de la suivante :

«

CSA	CSA B481 série 07	Séparateurs de graisses	A-2.4.4.3. 1)
-----	-------------------	-------------------------	---------------

»;

« 37.0.2^o au tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. :

1^o par le remplacement de la référence

«

Tuyau en acier galvanisé, soudé ou sans soudure	ASTM A53/A 53M	2.2.6.7.	P	I	I	P	I	P ⁽⁹⁾	P ⁽⁹⁾	P ⁽⁹⁾	P ⁽⁹⁾
---	----------------	----------	---	---	---	---	---	------------------	------------------	------------------	------------------

»

par la suivante :

«

Tuyau en acier galvanisé, soudé ou sans soudure	ASTM A53/A 53M	2.2.6.7.	P	I	I	P	I	I	I	I	I
---	----------------	----------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

»;

2^o par l'ajout, à la fin et après la référence

«

Tuyau d'évacuation en plomb	-	2.2.7.8.	P ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	P	I	P ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	P	I	I	I	I
-----------------------------	---	----------	---------------------	---	---	---------------------	---	---	---	---	---

»

des suivantes :

«

Tuyaux en acier inoxydable Type 304, 304L, 316 ou 316L	ASTM A 312/A 312M ASTM A 778	2.2.6.10.1)	I	I	I	I	I	P	P	P	P
Raccords en acier inoxydable Type 304, 304L, 316 ou 316L	ASTM B16.11	2.2.6.10.2)	I	I	I	I	I	P	P	P	P
Tuyaux et raccords en acier inoxydable Type 304	ASME A112.3.1	2.2.6.10.3)	P	I	I	P	I	I	I	I	I
Tuyaux et raccords en acier inoxydable Type 316L	ASME A112.3.1	2.2.6.10.3)	P	P	P	P	P	I	I	I	I

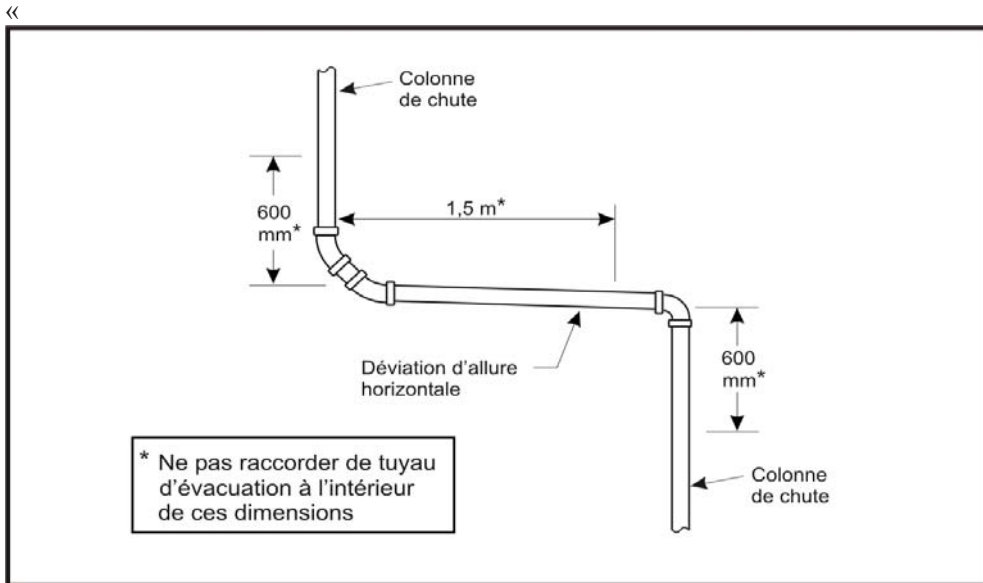
»;

3° par le remplacement de la note ⁽⁹⁾, au bas du tableau, par la suivante :

« ⁽⁹⁾ Supprimé. »;

« 37.0.3° par la suppression de la note A-2.2.6.7. 3); »;

45° au paragraphe 38°, par le remplacement de la figure A-2.4.2.1. 2) par la suivante :



»;

46° par le remplacement du paragraphe 39° par le suivant :

« 39° par le remplacement de la note A-2.4.2.1. 4) par les notes suivantes :

« **A-2.4.2.1. 4) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.**

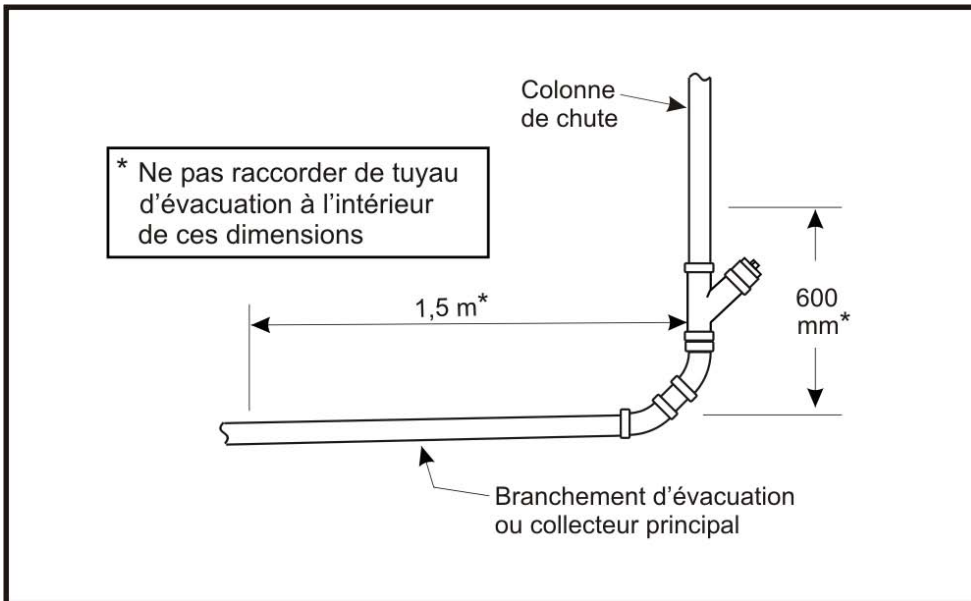


Figure A-2.4.2.1. 4)

Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

« A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.

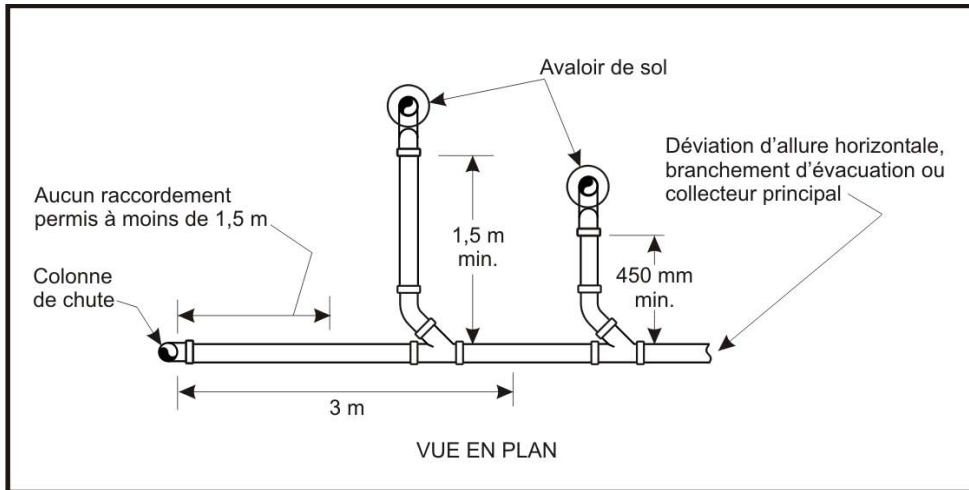


Figure A-2.4.2.1. 5)

Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

« A-2.4.2.1. 6) et 7) **Zones de pression produites par la mousse.** Les détergents très mousseux utilisés dans les machines à laver produisent de la mousse qui tend à bloquer les réseaux de ventilation et qui peut également se répandre dans les parties inférieures du réseau d'évacuation d'un immeuble à plusieurs étages. Plus il y a de mouvement, plus il y a de mousse. Une solution permettant d'éviter les zones de pression produites par la mousse serait de raccorder la colonne, où s'accumule la mousse, en aval des autres colonnes et d'augmenter le diamètre du collecteur principal d'allure horizontale pour accroître la circulation d'air et d'eau. L'utilisation de raccords à passage direct, comme des raccords en Y, permet de réduire la formation de mousse. Dans certains réseaux, on a corrigé le problème en installant des clapets de retenue ou des clapets antiretour dans la tubulure de sortie des appareils sanitaires.

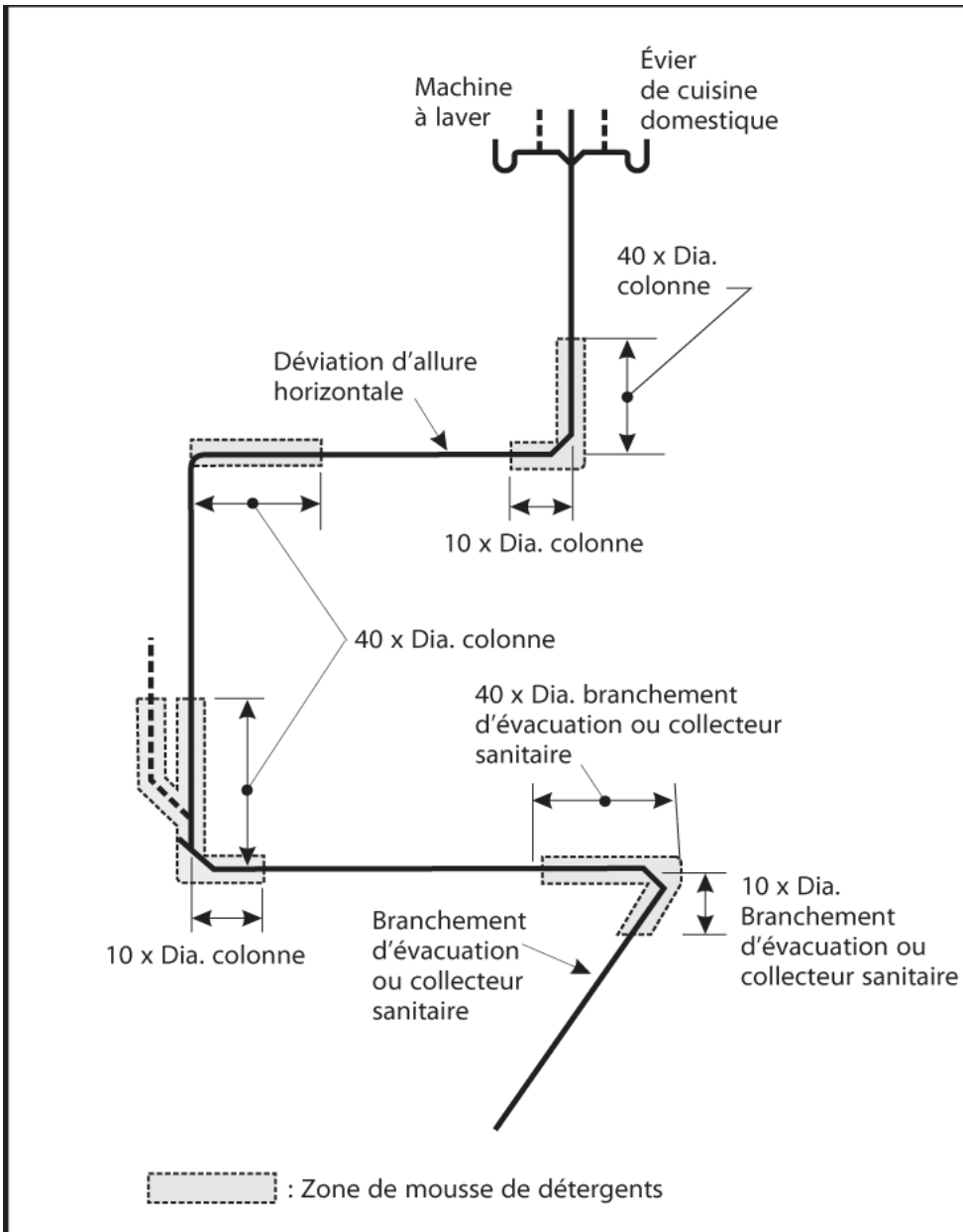


Figure A-2.4.2.1. 6) et 7)
Zones de pression produites par la mousse

»; »;

47° par le remplacement, au paragraphe 40°, de la note A-2.4.3.7. par la suivante :

« **A-2.4.3.7. Fosse de retenue**

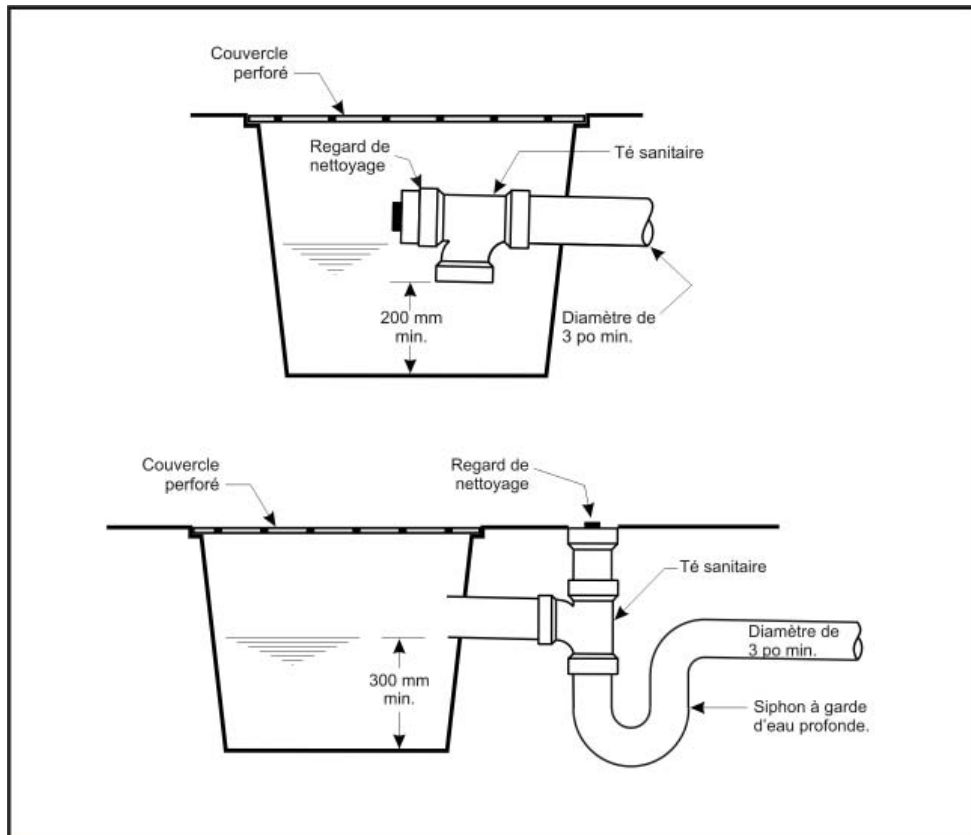


Figure A-2.4.3.7.
Fosse de retenue.

»;

48° par l'insertion, après le paragraphe 40°, du suivant :

« 40.1° par le remplacement de la note A-2.4.4.3. 1) par la suivante :

« **A-2.4.4.3. 1) Séparateurs de graisse.** Des séparateurs de graisse peuvent être exigés si on considère que les matières grasses, les huiles ou les graisses peuvent nuire au réseau d'évacuation. On peut trouver dans la norme CAN/CSA-B481 Série des renseignements supplémentaires sur la taille, le modèle, l'emplacement, l'installation et l'entretien des séparateurs de graisse. »;

49° par l'insertion, après le paragraphe 44°, du suivant :

« 44.1° par la suppression de la note A-2.4.6.4. 6); »;

50° par le remplacement du paragraphe 45° par le suivant :

« 45° par le remplacement de la note A-2.4.8.2. 1) par la suivante :

« **A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.**

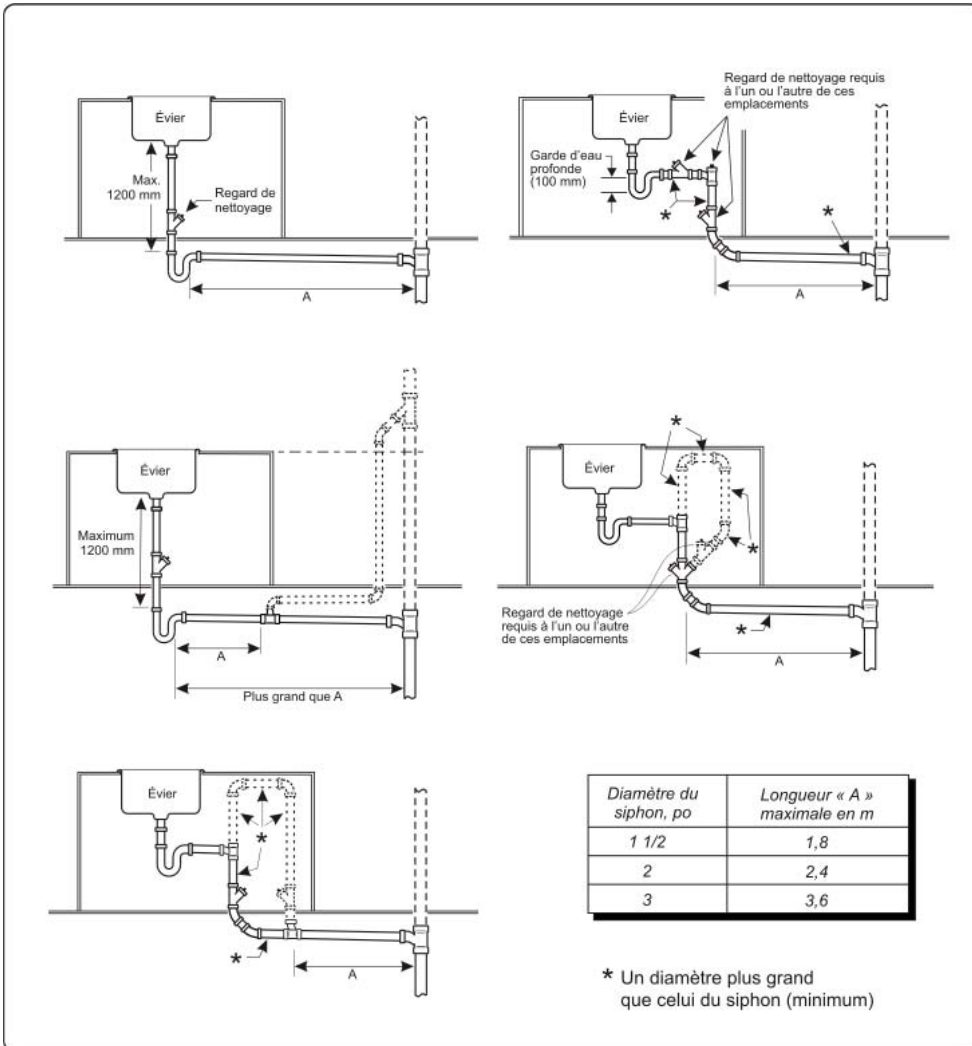


Figure A-2.4.8.2. 1)
Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.

»; »;

51° par l'insertion, après le paragraphe 45°, du suivant :

« 45.1° par le remplacement de la note A-2.4.9.3. 3) par la suivante :

« **A-2.4.9.3. 3) Illustration d'un tuyau vertical.**

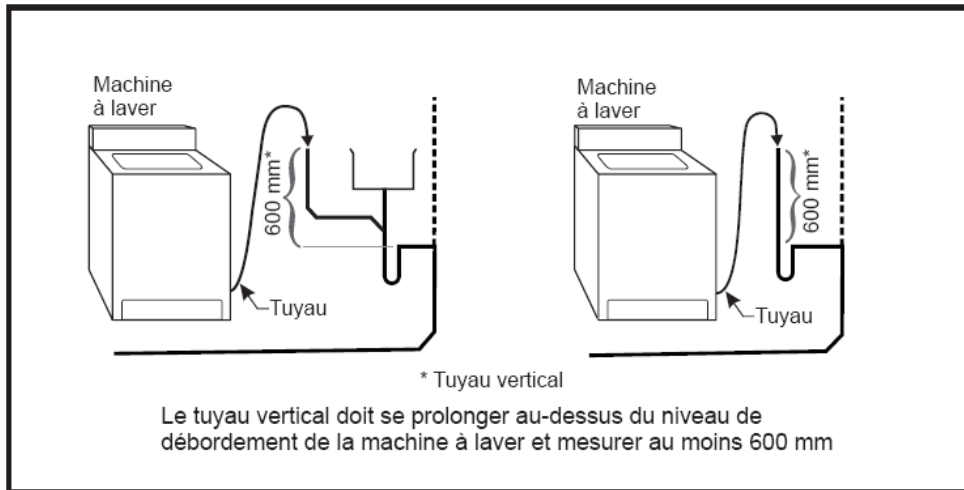


Figure A-2.4.9.3. 3)
Illustration d'un tuyau vertical

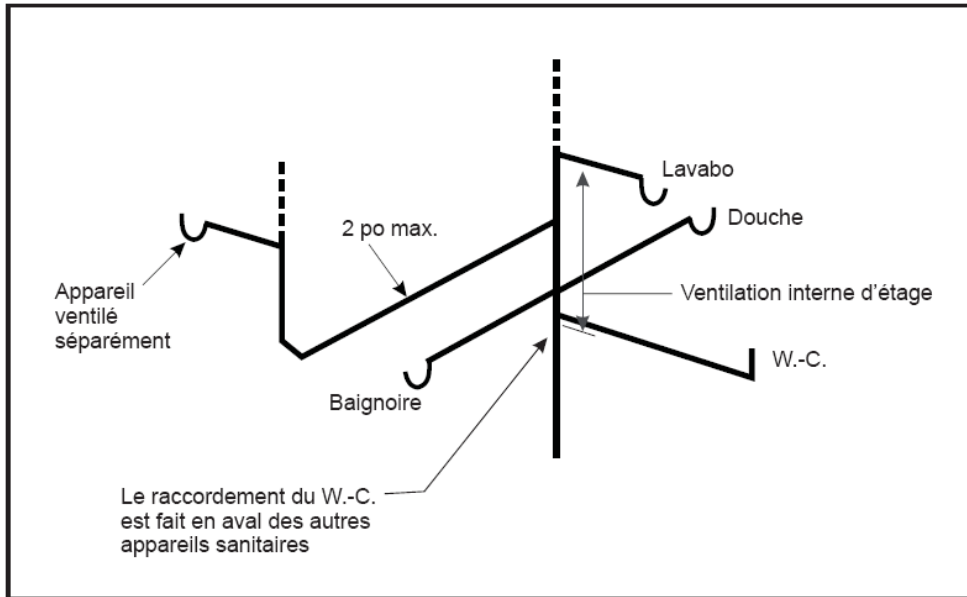
»; »;

52° par le remplacement du paragraphe 46° par le suivant :

« 46° à la note A-2.5.2.1. :

a) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-C par la suivante :

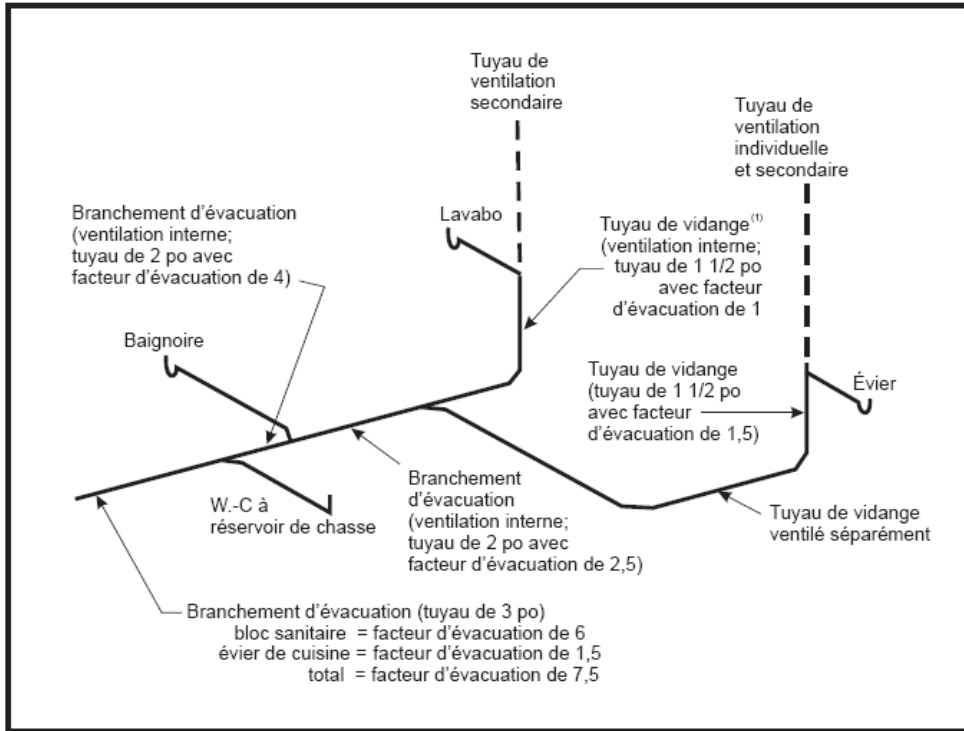
«



»;

b) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-E par la suivante :

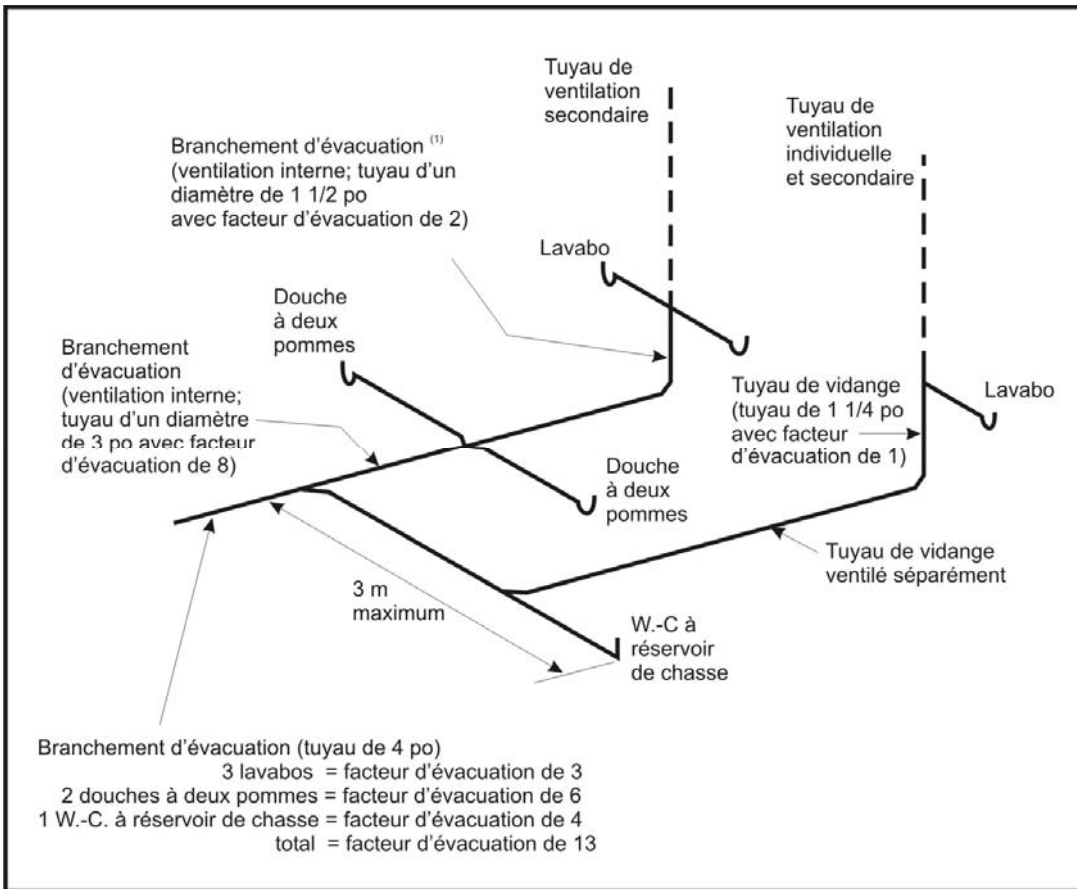
«



»;

c) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-F par la suivante :

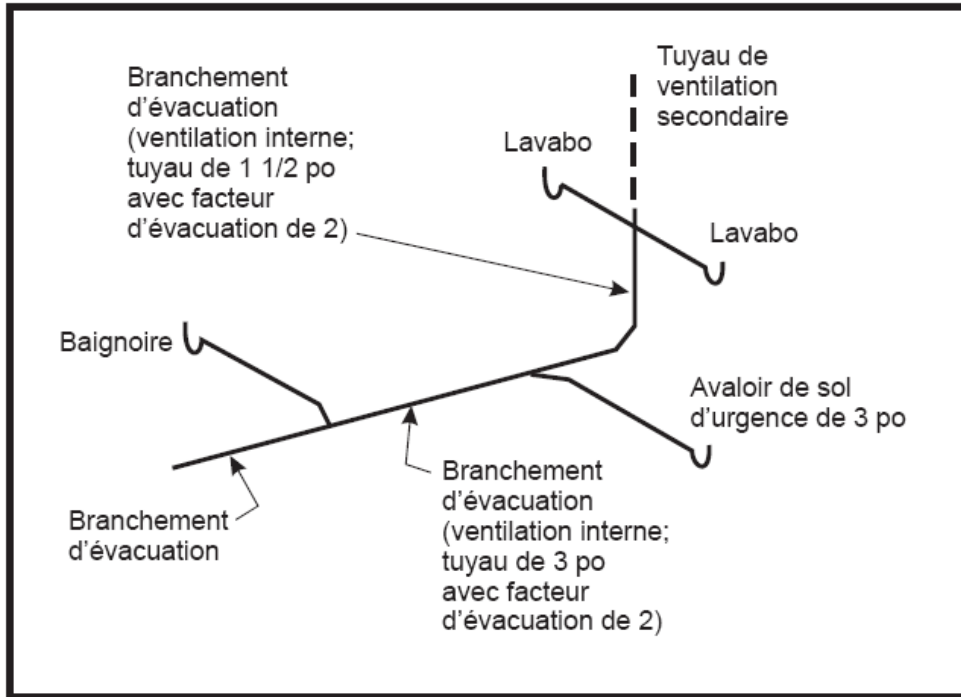
«



»;

d) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-L par la suivante :

«



»; »;

53° par l'insertion, après le paragraphe 46°, du suivant :

« 46.1° par le remplacement de la note A-2.5.5.2. par la suivante :

« **A-2.5.5.2. Séparateurs d'huile.**

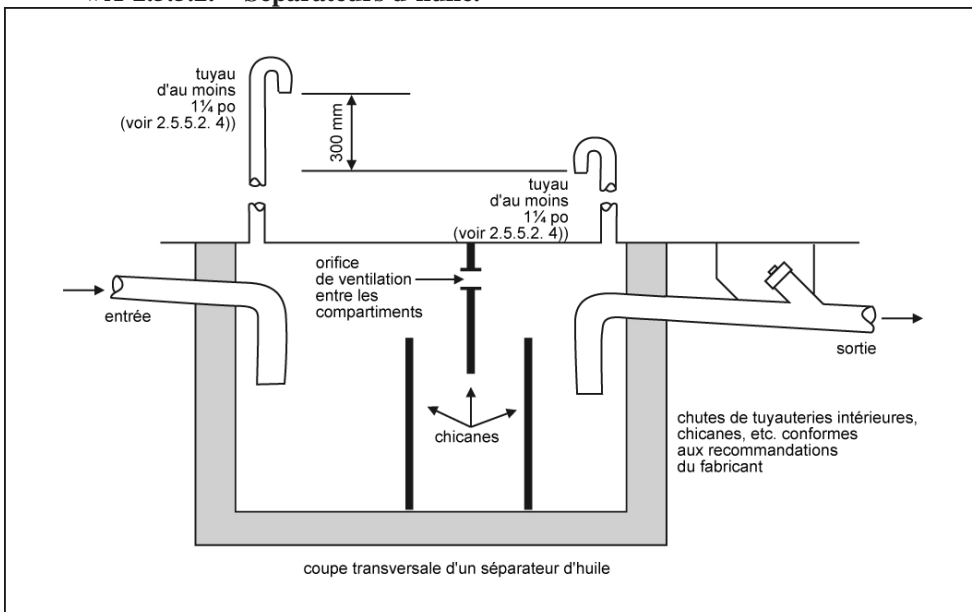


Figure A-2.5.5.2.
Séparateurs d'huile

»; »;

54° au paragraphe 47°, par le remplacement de la note A-2.6.1.12. 1) par la suivante :

« **A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau.** L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C peut permettre la prolifération de bactéries du type Legionella. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. »;

55° par l'ajout, après le paragraphe 47°, des suivants :

« 48° à la note A-2.6.3.1. 2) :

a) par l'insertion, après le titre « **Méthode applicable aux petits bâtiments commerciaux** », du texte suivant :

« On entend par petit bâtiment commercial un bâtiment dont l'usage fait partie des groupes A, D, E, F2 ou F3, tels que définis à la sous-section 3.1.2. de la division B du CNB, d'une hauteur d'au plus 3 *étages* selon la définition du CNB, et d'une superficie d'au plus 600 m². »;

b) par le remplacement du tableau A-2.6.3.1. 2) A. par le suivant :

**« Tableau A-2.6.3.1. 2)A.
Diamètre des tuyaux des réseaux d'alimentation en eau selon le nombre de facteurs d'alimentation
Méthode applicable aux petits bâtiments commerciaux⁽¹⁾ »**

Branchement d'eau général, en po	Réseau de distribution d'eau, en po	Longueur admissible maximale, en m															
		12	18	24	30	46	61	76	91	122	152	183	213	244	274	305	
		Facteurs d'alimentation															
		Vitesse d'écoulement, en m/s								3,0	2,4	1,5					
Plage de pressions – 200 à 310 kPa																	
¾	½	6	5	4	3	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
¾	¾	18	16	14	12	9	6	5	5	4	4	3	2	2	2	1	
1	1	36	31	27	25	20	17	15	13	12	10	8	6	6	6	6	
1½	1¼	83	68	57	48	38	32	28	25	21	18	15	12	12	11	11	
1½	1½	151	124	105	91	70	57	49	45	36	31	26	23	21	20	20	
2	1½	151	151	132	110	80	64	53	46	38	32	27	23	21	20	20	
2	2	359	329	292	265	217	185	164	147	124	96	70	61	57	54	51	
2½	2½	445	418	390	370	330	300	280	265	240	220	198	175	158	143	133	
Plage de pressions – 311 à 413 kPa																	
¾	½	8	7	6	5	4	3	2	2	1	1	1	0	0	0	0	
¾	¾	21	21	19	17	14	11	9	8	6	5	4	4	3	3	3	
1	1	42	42	41	36	30	25	23	20	18	15	12	10	9	8	8	
1½	1¼	83	83	83	83	66	52	44	39	33	29	24	20	19	17	16	
1½	1½	151	151	151	151	128	105	90	78	62	52	42	38	35	32	30	
2	1½	151	151	151	151	150	117	98	84	67	55	42	38	35	32	30	
2	2	359	359	359	359	359	318	280	250	205	165	142	123	110	102	94	
2½	2½	611	611	610	580	535	500	470	440	400	365	335	315	285	267	250	
Plage de pressions – plus de 413 kPa																	
¾	½	8	8	7	6	5	4	3	3	2	1	1	1	1	1	0	
¾	¾	21	21	21	21	17	13	11	10	8	7	6	6	5	4	4	
1	1	42	42	42	42	38	32	29	26	22	18	14	13	12	12	11	
1½	1¼	83	83	83	83	83	74	62	54	43	34	26	25	23	22	21	
1½	1¼	151	151	151	151	151	151	130	113	88	73	51	51	46	43	40	
2	1½	151	151	151	151	151	151	142	122	98	82	64	51	46	43	40	
2	2	359	359	359	359	359	359	359	340	288	245	204	172	153	141	129	
2½	2½	611	611	611	611	611	611	610	570	510	460	430	404	380	356	329	

(1) Une méthode de calcul détaillée doit être employée dans le cas d'un réseau dont les valeurs excèdent les facteurs d'alimentation fournis dans le présent tableau.

»; »;

« 49° à la note A-2.7.4.1., par la suppression, après « telles que les W.-C. », de « et l'irrigation des pelouses et des jardins potagers. ». ».

5. L'article 3.06 de ce code est modifié :

1° au paragraphe 2° :

1° par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.2.2.1., du suivant :

« 2) Lorsqu'ils sont requis, les plans et devis doivent être disponibles sur le chantier. »;

2° par le remplacement de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 2.2.2.2. par le suivant :

« c) le raccordement du *tuyau de drainage* s'il pénètre le *bâtiment*. »;

2° au paragraphe 3° :

1° par le remplacement, à l'alinéa i) du paragraphe 1) de l'article 2.2.3.1., de « (ITS) » par « (ETL) »;

2° par le remplacement de l'article 2.2.4.1. par le suivant :

« **2.2.4.1. Domaine d'application**

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre III du *Code de construction*, si ces travaux se rapportent à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie. »;

3° par le remplacement, à l'alinéa c) de l'article 2.2.4.4., de « l'entrepreneur en plomberie » par « l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en plomberie, le cas échéant »;

4° par le remplacement de l'alinéa f) de l'article 2.2.4.4. par le suivant :

« f) l'*usage* du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public ainsi que le nombre d'*étages* existants et projetés de ce *bâtiment*; »;

5° au paragraphe 1) de l'article 2.2.5.1. :

1° par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de « l'entrepreneur en plomberie », par « l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie »;

2° par le remplacement, aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa c), de « *appareil sanitaire* » par « appareil ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2014.

60929

Gouvernement du Québec

Décret 31-2014, 15 janvier 2014

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité paritaire et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier un décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 6.1 et 8)

1. L'article 2.03 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° aux salariés travaillant aux opérations d'un parc de stationnement sauf si, dans le cadre de leurs fonctions, ils surveillent, gardent ou protègent des personnes, des biens ou des lieux principalement afin de prévenir le vol, le feu et le vandalisme; ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60930

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Train routier

— Permis spécial de circulation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit le remplacement de la signalisation qui doit être installée à l'arrière d'un train routier et l'ajout des obligations relatives à l'installation et l'entretien de cette signalisation. Il prévoit aussi qu'un agent de la paix peut exiger que le conducteur d'un train routier nettoie cette signalisation, sous peine d'amende.

Il vise également à permettre à une personne autorisée à exploiter un véhicule lourd par une autre autorité administrative d'être titulaire d'un permis spécial de circulation d'un train routier.

Enfin, ce projet de règlement propose l'abrogation de dispositions transitoires devenues désuètes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Villeneuve, du Service de la normalisation technique à la Direction du transport routier des marchandises au ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-5593, poste 2370, courrier électronique : richard.villeneuve@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 513, a. 621, par. 19^o, 20^o et 35^o, et a. 672)

1. L'article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7 du premier alinéa par le suivant :

« 7^o l'arrière de sa deuxième semi-remorque, s'il s'agit d'un train double visé à l'un des paragraphes 1 à 3 de l'article 2, est muni d'une signalisation comportant le message prévu à l'annexe 3 et répondant aux caractéristiques prévues à l'annexe 4; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa doit être placée horizontalement à 90^o par rapport à l'axe longitudinal de la semi-remorque et être libre de tout objet ou de toute matière pouvant nuire à sa compréhension. Si le support de la signalisation est une banderole, elle doit être tendue fermement.

Lorsque cette signalisation n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa précédent ou que l'état de saleté de celle-ci en rend la compréhension difficile, un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un train routier la correction du défaut constaté ou le nettoyage de la signalisation. Le conducteur doit se conformer à cette exigence. ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le requérant est titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité ou d'un document similaire reconnu par la Loi sur les transports routiers (L.R.C. 1985, c. 29 (3^e suppl.)) délivrés par une autre autorité administrative en vertu de cette loi et l'autorisant à exploiter un véhicule lourd, il peut fournir, en remplacement du numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, une copie de l'un de ces documents. ».

4. L'article 9.0.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6 du premier alinéa et du troisième alinéa.

5. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « infraction », de « et est »;

2^o par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conducteur d'un train routier qui contrevient aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$. ».

6. Les articles 9.2 et 9.3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « infraction », de « et est ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

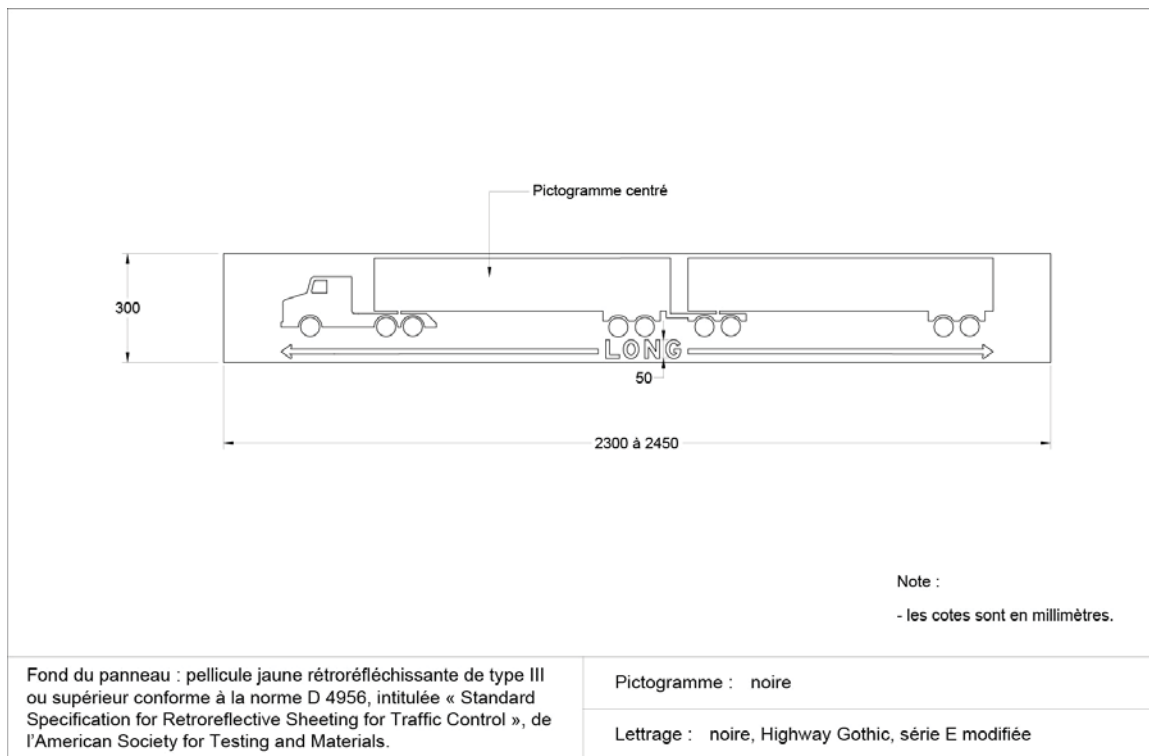
«ANNEXE 3

(a. 3, par. 7)



«ANNEXE 4

(a. 3, par. 7)



8. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), la signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3 peut être remplacée par un panneau de signalisation conforme aux dispositions de ce même paragraphe, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60927

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec » afin d'augmenter le nombre d'organismes compétents pour réaliser l'évaluation comparative des études que peut exiger l'Ordre en appui d'une demande d'équivalence à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Il modifie aussi ce règlement afin de préciser que toute demande de révision d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre de ne pas reconnaître une équivalence doit être accompagnée des frais exigibles prescrits à cette fin.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicolas Handfield, directeur des affaires juridiques et secrétaire-adjoint, Ordre des

administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : 514 499-0880, poste 235 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 499-0892; adresse de courrier électronique : nhandfield@adma.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 19.1) est modifié par le remplacement de son article 8 par le suivant :

« **8.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, délivrée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Cette demande doit être accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60965

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Aquaculture et la vente des poissons

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster les exigences applicables à l'importation des poissons qui ne sont pas des poissons appâts morts ou vivants.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Blanchet, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 521-3888, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: stephane.blanchet@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la Faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162)

1. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié par le remplacement de la section V par la suivante :

« SECTION V IMPORTATION

26. L'importation des poissons vivants, en provenance de l'extérieur de la province, visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons (C.R.C., c. 812) est interdite, à moins qu'ils ne soient certifiés exempts de maladie selon le protocole établi dans le guide des procédures de ce règlement.

L'importation de poissons vivants, en provenance de l'extérieur de la province, autres que ceux visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons est interdite, à moins qu'un constat sanitaire soit fait par l'expéditeur démontrant, à la satisfaction du ministre, l'absence des maladies nommées aux annexes 2 et 4 de ce règlement.

Les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'importation de poissons vivants destinés à l'aquariophilie, dans la mesure où il ne s'agit pas d'espèces indigènes ou naturalisées, ou utilisés pour des fins de recherche à la condition que :

- 1^o les équipements de rétention soient efficaces;
- 2^o les eaux provenant de ces équipements soient désinfectées;
- 3^o les poissons soient détruits à la fin des expérimentations.

27. L'importation de poissons appâts vivants ou morts, en provenance de l'extérieur du Québec, est interdite. »

2. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion de « 26, » après « 13, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60926

Décisions

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Électeurs du district n^o 2 de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district n^o 2 de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la municipalité de Saint-Jean-Baptiste le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale de la municipalité, quatre électeurs domiciliés dans le district électoral n^o 2 ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district n^o 1;

ATTENDU QU'un scrutin sera tenu dans les districts électoraux n^{os} 1 et 2;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les électeurs concernés ne pourront exercer leur droit de vote dans le district où ils sont domiciliés;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la municipalité de Saint-Jean Baptiste depuis le 17 octobre 2013;

ATTENDU QUE les électeurs concernés n'ont pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation du 27 octobre 2013;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste produit un relevé de changements de la liste électorale du district électoral n^o 1 afin de radier le nom des quatre électeurs concernés;

3. Le président d'élection de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste produit un relevé de changements de la liste électorale du district électoral n^o 2 afin d'inscrire le nom des quatre électeurs concernés;

4. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

5. Le président d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque candidat concerné par la présente décision;

6. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer tous les électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

7. La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2013.

Québec, le 1^{er} novembre 2013

*Le directeur général des élections et président de la
Commission de la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

60962

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Tenue du vote itinérant dans la Ville de Chibougamau

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la tenue du vote itinérant dans la Ville de Chibougamau

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Chibougamau le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE les articles 174 et 179 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient que le président d'élection peut décider qu'un bureau de vote itinérant se rendra auprès des électeurs aux heures qu'il détermine à l'un ou plusieurs des jours parmi les huitième, septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une personne incapable de se déplacer et inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut voter à un bureau de vote itinérant en transmettant une demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation de demandes à la commission de révision;

ATTENDU QUE la Ville de Chibougamau compte deux résidences privées pour aînés, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier sur son territoire;

ATTENDU QUE ces installations ont une capacité totale de 119 électeurs;

ATTENDU QUE suite à une erreur, le président d'élection de la Ville de Chibougamau n'a transmis aucun dépliant d'information sur le vote itinérant aux électeurs de ces installations;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans ces installations n'ont pas reçu l'information nécessaire leur permettant d'exercer leur droit de vote dans un bureau de vote itinérant;

ATTENDU QU'aucun bureau de vote itinérant n'a été établi dans la Ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE la période de révision dans la Ville de Chibougamau est terminée depuis le 18 octobre 2013;

ATTENDU QU'un scrutin doit être tenu dans la Ville de Chibougamau pour le poste de conseiller n^o 1;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités décide d'adapter les articles 174, 175 et 177 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Chibougamau à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Chibougamau est autorisé à établir un bureau de vote itinérant pour les électeurs domiciliés dans les deux résidences privées pour aînés, le centre d'hébergement et de soins de longue durée et le centre hospitalier situés sur le territoire de la Ville;

3. Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs aux heures déterminées par le président d'élection le deuxième et le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin;

4. Le président d'élection de la Ville de Chibougamau doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs des installations visées par la présente décision de l'horaire du bureau de vote itinérant;

5. Les électeurs domiciliés dans les installations visées par la présente décision et inscrits sur la liste électorale de la municipalité peuvent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant;

6. Le président d'élection informe chaque parti autorisé et candidat indépendant autorisé de la présente décision et transmet à chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2013.

Québec, le 1^{er} novembre 2013

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

60963

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal

ATTENDU QUE des élections générales municipales se déroulent dans la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE suite au retrait d'un candidat au poste de maire le 31 octobre 2013, des instructions ont été données aux scrutateurs des bureaux de vote par le président d'élection de la Ville de Montréal afin de rayer les mentions relatives au candidat sur les bulletins de vote utilisés le jour du scrutin, conformément aux dispositions de l'article 198 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

ATTENDU QUE dans certains bureaux de vote, le nom du candidat n'a pas été rayé et qu'une marque a été apposée sur le cercle placé en regard du candidat;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 233 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit qu'un bulletin de voter marqué en faveur de plus d'un candidat doit être rejeté;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, les bulletins de vote des électeurs s'étant vu remettre un tel bulletin de vote seront rejetés lors du dépouillement;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités décide d'adapter le paragraphe 3^o de l'article 233 de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Lors du dépouillement des bulletins de vote utilisés le jour du scrutin pour le poste de maire à la Ville de Montréal, les bulletins de vote sur lesquels une marque a été apposée dans le cercle placé en regard du candidat Paunel Palerne Matondot ne doivent pas être rejetés si une marque a été placée en regard des mentions relatives à un autre candidat indiqué sur le bulletin de vote.

3. Chaque bulletin de vote visé par la présente décision doit faire l'objet d'une mention au registre du scrutin.

4. Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant au poste de maire de la présente décision.

La présente décision prend effet le 3 novembre 2013.

Québec, le 3 novembre 2013

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

60964

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Vote d'électeurs dans les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et d'Anjou

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au vote d'électeurs dans les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et d'Anjou

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE suite à une entente conclue entre la Ville de Montréal, le Directeur général des élections et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le vote au bureau du président d'élection fait l'objet d'un essai dans la Ville de Montréal lors des élections générales municipales du 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE conformément aux articles 174 et 179 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que modifiés par l'entente intervenue conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, le vote au bureau d'élection se déroule les 25, 28, 29 et 30 octobre 2013 de 9 à 21 heures sauf le dernier jour où il se termine à 14 heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur survenue lors du vote du 28 octobre 2013 au bureau de vote du président d'élection situé dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, quatre électeurs du district de Bordeaux-Cartierville se sont vu remettre, pour le poste de conseiller de ville, le bulletin de vote d'un district différent;

ATTENDU QUE suite à une erreur survenue lors du vote du 28 octobre 2013 au bureau de vote du président d'élection situé dans l'arrondissement d'Anjou, quarante-six électeurs du district Ouest se sont vu remettre, pour le poste de conseiller d'arrondissement, le bulletin de vote d'un district différent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 233 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les bulletins de vote des cinquante électeurs concernés seront rejetés lors du dépouillement le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal est en mesure d'identifier les électeurs concernés et désire communiquer avec ceux-ci afin de les inviter à venir exercer leur droit de vote pour le poste électif pour lequel ils n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que modifié par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou d'une entente conclue en vertu de l'article 659.2 lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que modifié en vertu de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, décide d'adapter les articles 174 et 179 de cette loi tel que modifiés par l'entente ainsi que le paragraphe 5^o de l'article 586 de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal communique par tous moyens appropriés dans les plus brefs délais avec les électeurs visés par la présente décision afin de les inviter à venir voter pour le conseiller de ville ou d'arrondissement pour lequel ils n'ont pu exercer leur droit de vote, selon l'horaire suivant :

- Jeudi le 31 octobre 2013 de 9 h à 21 h;
- Vendredi le 1^{er} novembre 2013 de 9 h à 21 h;
- Samedi le 2 novembre 2013 de 9 h à 18 h;
- Dimanche le 3 novembre de 10 h à 18 h.

3. Un compte-rendu des communications faites avec chaque électeur doit être rédigé (nom de la personne contactée, date, réponse de la personne).

4. Le nom de chaque électeur exerçant son droit de vote en vertu de la présente décision doit être indiqué au registre du scrutin.

5. Lors de l'ouverture de l'urne le jour du scrutin et préalablement au dépouillement, le scrutateur retire les bulletins de vote visés par la présente décision sans prendre connaissance du vote de l'électeur et place les bulletins dans une enveloppe scellée. Ces bulletins doivent être considérés comme annulés.

6. Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant de la présente décision et transmet à chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision.

La présente décision prend effet le 30 octobre 2013.

Québec, le 30 octobre 2013

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

60961

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Bulletins de vote dans la municipalité de Trécesson

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux bulletins de vote dans la municipalité de Trécesson

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la municipalité de Trécesson le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE lors du vote par anticipation du 27 octobre 2013, une erreur a été découverte sur les bulletins de vote dans le nom d'un des candidats au poste de maire, monsieur Ghislain Nadeau;

ATTENDU QUE sur sa déclaration de candidature, le candidat est identifié sous le nom de Ghislain Nadeau;

ATTENDU QUE suite à une erreur, monsieur Ghislain Nadeau est identifié sur les bulletins de vote sous le nom de « Claude Nadeau »;

ATTENDU QUE suite à la découverte de l'erreur, la présidente d'élection a émis une directive demandant au scrutateur du bureau de vote de faire la lecture des nom

et prénoms des candidats au moment de remettre le bulletin de vote et de mentionner à chaque électeur que le prénom du candidat Nadeau devait se lire Ghislain au lieu de Claude;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 233 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoit qu'un bulletin de vote marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate doit être rejeté;

ATTENDU QUE des nouveaux bulletins de vote seront imprimés pour le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de modifier le paragraphe 4^o de l'article 233 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Lors du dépouillement des bulletins de vote utilisés lors du vote par anticipation du 27 octobre 2013, les bulletins de vote ayant été marqués en faveur de « Claude Nadeau » devront être acceptés et comptés en faveur du candidat Ghislain Nadeau.

3. Chaque bulletin de vote visé au paragraphe 2 devra faire l'objet d'une mention au registre du scrutin.

4. La présidente d'élection informe chaque candidat indépendant et équipe reconnue, le cas échéant.

5. La présente décision prend effet le 28 octobre 2013.

Québec, le 28 octobre 2013

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

60959

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 27 octobre 2013 et, dans certaines municipalités, le 28 octobre 2013;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante dans plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Lorsqu'une ou plusieurs urnes du vote par anticipation contiennent plus de 300 bulletins de vote, le président d'élection est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement de cette ou de ces urnes à compter de 18 heures et, s'il le juge approprié, à faire procéder au dépouillement des autres urnes du vote par anticipation.

3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à la clôture du scrutin même si le dépouillement de leur urne se termine avant;

4. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la clôture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

5. À cet effet, le président d'élection doit :

a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise d'appareil mobile ou tout autre moyen de communication;

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. »;

6. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet le 30 octobre 2013.

Québec, le 30 octobre 2013

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

60960

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0001-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 janvier 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2013, dans la municipalité de La Pêche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 24 juin 2013, dans la municipalité de La Pêche, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de La Pêche, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 24 juin 2013.

Québec, le 16 janvier 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60966

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec . . . (Code des professions, chapitre C-26)	331	Projet
Agents de sécurité. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	327	M
Aquaculture et la vente des poissons (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	332	Projet
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'Albanie, à l'Andorre, à Saint-Marin, à Singapour et à l'Ukraine, Loi sur les... — Application de la Loi (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, chapitre A-23.01)	273	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'Albanie, à l'Andorre, à Saint-Marin, à Singapour et à l'Ukraine, Loi sur les... — Application de la Loi (chapitre A-23.01)	273	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (chapitre B-1.1)	273	M
Code de construction (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	273	M
Code de la sécurité routière — Train routier — Permis spécial de circulation (chapitre C-24.2)	329	Projet
Code des professions — Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26)	331	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et la vente des poissons. (chapitre C-61.1)	332	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité. (chapitre D-2)	327	M
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district n ^o 2 de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	333	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la tenue du vote itinérant dans la Ville de Chibougamau. (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	334	Décision

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal	335	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au vote d'électeurs dans les arrondissements d'Ahuñtsic-Cartierville et d'Anjou	336	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux bulletins de vote dans la Municipalité de Trécesson	337	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux dépouillement des bulletins de vote par anticipation	338	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Économie sociale, Loi sur l'	265	
(2013, P.L. 27)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les		
— Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la tenue du vote itinérant dans la Ville de Chibougamau	334	Décision
(chapitre E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les		
— Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal	335	Décision
(chapitre E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les		
— Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au vote d'électeurs dans les arrondissements d'Ahuñtsic-Cartierville et d'Anjou	336	Décision
(chapitre E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les		
— Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district n ^o 2 de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	333	Décision
(chapitre E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les		
— Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux dépouillement des bulletins de vote par anticipation	338	Décision
(chapitre E-2.2)		

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux bulletins de vote dans la Municipalité de Trécesson	337	Décision
(chapitre E-2.2)		
Liste des projets de loi sanctionnés (10 octobre 2013)	263	
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée	265	
(2013, P.L. 27)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2013, dans la municipalité de La Pêche	339	N
Train routier — Permis spécial de circulation	329	Projet
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		

